**Parlement européen**
2024-2029

*Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

**2025/0541(COD)**

29.6.2026

# AMENDEMENTS
# 18 - 205

**Projet de rapport**
**Karlo Ressler**
(PE788.793v01-00)

Établissement du soutien de l'Union en faveur de l'espace Schengen, de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique commune en matière de visas pour la période 2028-2034

Proposition de règlement
(COM(2025)0541 – 2025/0541(COD))

**Amendement 18**
**Murielle Laurent, Chloé Ridel, Francisco Assis, Ana Catarina Mendes, Cecilia Strada**

**Projet de résolution législative**
**Visa 2**

| *Projet de résolution législative* | *Amendement* |
|---|---|
| – vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 77, paragraphe 2 et l'article 79, paragraphe 2, point ***c) et*** d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0176/2025), | – vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 77, paragraphe 2 et l'article 79, paragraphe 2, point d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0176/2025), |

Or. en

**Amendement 19**
**Murielle Laurent, Chloé Ridel, Francisco Assis, Ana Catarina Mendes, Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Visa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, et son article 79, paragraphe 2, ***points c) et*** d), | vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, et son article 79, paragraphe 2, ***point*** d), |

Or. en

*Justification*

*La politique de retour est financée au titre de l'instrument relatif à l'asile, à la migration et à l'intégration. Il convient d'éviter tout double financement d'un même objectif.*

**Amendement 20**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Considérant 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1) L'octroi d'un soutien de l'Union en faveur du développement de la politique commune de l'Union en matière de contrôle des frontières extérieures, y compris la politique commune de visas, conformément à l'article 77, paragraphe 2, point a), du TFUE, devrait permettre d'atteindre l'objectif de l'Union consistant à constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément à l'article 67, paragraphe 1, du TFUE. | 1) L'octroi d'un soutien de l'Union en faveur du développement de la politique commune de l'Union en matière de contrôle des frontières extérieures, y compris la politique commune de visas, conformément à l'article 77, paragraphe 2, point a), du TFUE, devrait permettre d'atteindre l'objectif de l'Union consistant à constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément à l'article 67, paragraphe 1, du TFUE***, tout en assurant l'absence de contrôle des personnes aux frontières intérieures***. |

Or. en

**Amendement 21**
**Murielle Laurent, Chloé Ridel, Francisco Assis, Ana Catarina Mendes, Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Considérant 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1) L'octroi d'un soutien de l'Union en faveur du développement de la politique commune de l'Union en matière de contrôle des frontières extérieures***, y compris la*** politique commune de visas, conformément à l'article 77, paragraphe 2, point a), du TFUE, devrait permettre d'atteindre l'objectif de l'Union consistant à constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément à l'article 67, paragraphe 1, du TFUE. | 1) L'octroi d'un soutien de l'Union en faveur du développement de la politique commune de l'Union en matière ***de gestion intégrée des frontières,*** de contrôle des frontières extérieures ***et de*** politique commune de visas, conformément à l'article 77, paragraphe 2, point a), du TFUE, devrait permettre d'atteindre l'objectif de l'Union consistant à constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice ***dans le respect des droits fondamentaux***, conformément à l'article 67, paragraphe 1, du TFUE. |

Or. en

*Justification*

*Cet amendement prend davantage en considération la formulation de l'article 67, paragraphe 1.*

**Amendement 22**
**Ilaria Salis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2) Afin d'assurer le fonctionnement efficace et efficient de l'espace Schengen sans frontières intérieures, un cadre de gouvernance solide***, une gestion européenne intégrée des frontières efficace, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, qui a été institué par le règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[3],*** et la politique de l'UE en matière de visas sont de la plus haute importance pour veiller à l'intégrité et à la résilience de l'espace Schengen. | 2) Afin d'assurer le fonctionnement efficace et efficient de l'espace Schengen sans frontières intérieures, un cadre de gouvernance solide et la politique de l'UE en matière de visas sont de la plus haute importance pour veiller à l'intégrité et à la résilience de l'espace Schengen. |

***[3] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj ).***

Or. en

**Amendement 23**
**Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová**

**Proposition de règlement**
**Considérant 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2) Afin d'assurer le fonctionnement | 2) Afin d'assurer le fonctionnement |

| | |
|---|---|
| efficace et efficient de l'espace Schengen sans frontières intérieures, un cadre de gouvernance solide, une gestion européenne intégrée des frontières efficace, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, qui a été institué par le règlement (UE) 2019/1896[3] du Parlement européen et du Conseil, et la politique de l'UE en matière de visas sont de la plus haute importance pour veiller à l'intégrité et à la résilience de l'espace Schengen. | efficace et efficient de l'espace Schengen sans frontières intérieures, un cadre de gouvernance solide, une gestion européenne intégrée des frontières efficace, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, qui a été institué par le règlement (UE) 2019/1896[3] du Parlement européen et du Conseil, et la politique de l'UE en matière de visas sont de la plus haute importance pour veiller à l'intégrité et à la résilience de l'espace Schengen***, et pour prévenir la migration illégale, la criminalité transfrontière et les menaces pour la sécurité***. |
| [3] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj). | [3] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj). |

Or. sk

**Amendement 24**
**Murielle Laurent, Chloé Ridel, Francisco Assis, Ana Catarina Mendes, Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Considérant 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2) Afin d'assurer le fonctionnement efficace et efficient de l'espace Schengen ***sans*** frontières intérieures, un cadre de gouvernance solide, une gestion européenne intégrée des frontières efficace***, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, qui a été institué par le règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[3],*** et ***la*** politique de l'UE en matière de visas sont de la plus haute importance ***pour veiller à l'intégrité*** | 2) Afin d'assurer le fonctionnement efficace et efficient de l'espace Schengen ***et l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les*** frontières intérieures, un cadre de gouvernance solide, une gestion européenne intégrée des frontières efficace et ***une*** politique ***commune*** de l'UE en matière de visas sont de la plus haute importance. |

***et à la résilience de l'espace Schengen***.

---

***[3] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj ).***

Or. en

*Justification*

*Cet amendement prend davantage en considération la formulation de l'article 77, paragraphe 2. Le budget proposé pour l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes est supérieur à celui proposé pour le règlement relatif à l'asile, à la migration et à l'intégration, ce qui devrait lui permettre de mener à bien ses missions sans avoir besoin de recourir à cet instrument de financement.*

**Amendement 25**
**Geadis Geadi**

**Proposition de règlement**
**Considérant 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3) Il convient donc que l'Union soutienne les efforts déployés par les États membres pour protéger les frontières extérieures de l'Union, limiter les franchissements illégaux des frontières et les mouvements non autorisés entre les États membres, moderniser le traitement des demandes de visa et améliorer son efficacité globale ainsi que prévenir les utilisations abusives du régime des visas de l'UE. Ce soutien de l'Union doit être accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones | 3) Il convient donc que l'Union soutienne les efforts déployés par les États membres pour protéger les frontières extérieures de l'Union, limiter les franchissements illégaux des frontières et les mouvements non autorisés entre les États membres, moderniser le traitement des demandes de visa et améliorer son efficacité globale ainsi que prévenir les utilisations abusives du régime des visas de l'UE***, notamment en renforçant le contrôle préalable à l'entrée, la vérification de l'identité, la détection des faux documents et l'utilisation systématique des systèmes d'information*** |

rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) […].

***pertinents de l'Union***. Ce soutien de l'Union doit être accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) […].

Or. en

**Amendement 26**
**Ilaria Salis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3) Il convient donc que l'Union soutienne les efforts déployés par les États membres pour ***protéger*** les frontières extérieures de l'Union***, limiter les franchissements illégaux des frontières et les mouvements non autorisés entre les États membres, moderniser*** le traitement des demandes de visa et ***améliorer*** son efficacité globale ***ainsi que prévenir les utilisations abusives du régime des visas de l'UE***. Ce soutien de l'Union doit être accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) […]. | 3) Il convient donc que l'Union soutienne les efforts déployés par les États membres pour ***gérer*** les frontières extérieures de l'Union ***dans le plein respect des droits fondamentaux, en favorisant l'accès à la protection internationale, ainsi qu'en facilitant*** le traitement des demandes de visa et ***en améliorant*** son efficacité globale. Ce soutien de l'Union doit être accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) […]. |

Or. en

**Amendement 27**
**Sebastian Tynkkynen**

**Proposition de règlement**
**Considérant 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3) Il convient donc que l'Union soutienne les efforts déployés par les États membres pour protéger les frontières extérieures de l'Union, limiter les franchissements illégaux des frontières et les mouvements non autorisés entre les États membres, moderniser le traitement des demandes de visa et améliorer son efficacité globale ainsi que prévenir les utilisations abusives du régime des visas de l'UE. Ce soutien de l'Union doit être accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) [...]. | 3) Il convient donc que l'Union soutienne les efforts déployés par les États membres pour protéger les frontières extérieures de l'Union, limiter les franchissements illégaux des frontières***, la migration instrumentalisée*** et les mouvements non autorisés entre les États membres, moderniser le traitement des demandes de visa et améliorer son efficacité globale ainsi que prévenir les utilisations abusives du régime des visas de l'UE. Ce soutien de l'Union doit être accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) [...]. |

Or. fi

**Amendement 28**
**Murielle Laurent, Chloé Ridel, Francisco Assis, Ana Catarina Mendes, Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Considérant 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3) Il convient donc que l'Union soutienne les efforts déployés par les États membres pour protéger les frontières extérieures de l'Union, ***limiter*** les franchissements ***illégaux*** des frontières ***et les mouvements non autorisés entre les États membres***, moderniser le traitement des demandes de visa et améliorer son efficacité globale ainsi que prévenir les utilisations abusives du régime des visas de l'UE. Ce soutien de l'Union doit être accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et | 3) Il convient donc que l'Union soutienne les efforts déployés par les États membres pour protéger les frontières extérieures de l'Union, ***éviter*** les franchissements ***irréguliers*** des frontières, moderniser le traitement des demandes de visa et améliorer son efficacité globale ainsi que prévenir les utilisations abusives du régime des visas de l'UE. Ce soutien de l'Union doit être accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes |

territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) […].

ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) […].

Or. en

*Justification*

*L'Union n'est pas en mesure de financer le contrôle aux frontières intérieures ni des mesures équivalentes à un tel contrôle, alors que les traités lui imposent de mettre en place un espace dans lequel les personnes ne sont pas contrôlées lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures.*

**Amendement 29**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Considérant 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3) Il convient donc que l'Union soutienne les efforts déployés par les États membres pour ***protéger*** les frontières extérieures de l'Union***, limiter les franchissements illégaux des frontières et les mouvements non autorisés entre les États membres***, moderniser le traitement des demandes de visa et améliorer son efficacité globale ***ainsi que prévenir les utilisations abusives du régime des visas de l'UE***. Ce soutien de l'Union doit être accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) […]. | 3) Il convient donc que l'Union soutienne les efforts déployés par les États membres pour ***préserver un espace de libre circulation au sein de l'Union sans contrôle aux frontières intérieures, gérer*** les frontières extérieures de l'Union, moderniser le traitement des demandes de visa et améliorer son efficacité globale ***tout en prévenant les abus***. Ce soutien de l'Union doit être accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) […]. |

Or. en

**Amendement 30**

**Jan-Christoph Oetjen, Fabienne Keller, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Nikola Minchev**

**Proposition de règlement**
**Considérant 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3) Il convient donc que l'Union soutienne les efforts déployés par les États membres pour protéger les frontières extérieures de l'Union, limiter les franchissements ***illégaux*** des frontières et les mouvements non autorisés entre les États membres, moderniser le traitement des demandes de visa et améliorer son efficacité globale ainsi que prévenir les utilisations abusives du régime des visas de l'UE. Ce soutien de l'Union doit être accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) […]. | 3) Il convient donc que l'Union soutienne les efforts déployés par les États membres pour protéger les frontières extérieures de l'Union, limiter les franchissements ***irréguliers*** des frontières et les mouvements non autorisés entre les États membres, moderniser le traitement des demandes de visa et améliorer son efficacité globale ainsi que prévenir les utilisations abusives du régime des visas de l'UE. Ce soutien de l'Union doit être accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) […]. |

Or. en

**Amendement 31**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Considérant 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4) Il convient ***également*** d'apporter un soutien de l'Union à la mise en œuvre, à l'application et au développement efficaces du cadre Schengen aux niveaux européen et national, notamment en renforçant la gouvernance nationale de Schengen, y compris l'efficacité des structures de coordination et des processus stratégiques qui sont essentiels au bon fonctionnement de l'espace Schengen. | 4) ***La création d'un espace garantissant la libre circulation des personnes au-delà des frontières intérieures est l'une des principales réalisations de l'Union. Dans un espace où les personnes peuvent circuler librement, sans frontières intérieures, le rétablissement d'un contrôle aux frontières intérieures devrait rester une exception, et n'être utilisé qu'en dernier*** |

***recours.*** Il convient d'apporter un soutien de l'Union à la mise en œuvre, à l'application et au développement efficaces du cadre Schengen aux niveaux européen et national, notamment en renforçant la gouvernance nationale de Schengen, y compris l'efficacité des structures de coordination et des processus stratégiques qui sont essentiels au bon fonctionnement de l'espace Schengen.

Or. en

**Amendement 32**
**Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová**

**Proposition de règlement**
**Considérant 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4) Il convient également d'apporter un soutien de l'Union à la mise en œuvre, à l'application et au développement efficaces du cadre Schengen aux niveaux européen et national, notamment en renforçant la gouvernance nationale de Schengen, y compris l'efficacité des structures de coordination et des processus stratégiques qui sont essentiels au bon fonctionnement de l'espace Schengen. | 4) Il convient également d'apporter un soutien de l'Union à la mise en œuvre, à l'application et au développement efficaces du cadre Schengen aux niveaux européen et national, notamment en renforçant la gouvernance nationale de Schengen, y compris l'efficacité des structures de coordination et des processus stratégiques qui sont essentiels au bon fonctionnement de l'espace Schengen***, dans le plein respect des compétences des États membres en matière de maintien de l'ordre public et de sauvegarde de la sécurité intérieure, conformément à l'article 72 du TFUE***. |

Or. sk

**Amendement 33**
**Sebastian Tynkkynen**

**Proposition de règlement**
**Considérant 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4) Il convient également d'apporter un soutien de l'Union à la mise en œuvre, à l'application et au développement efficaces du cadre Schengen aux niveaux européen et national, notamment en renforçant la gouvernance nationale de Schengen, y compris l'efficacité des structures de coordination et des processus stratégiques qui sont essentiels au bon fonctionnement de l'espace Schengen. | 4) Il convient également d'apporter un soutien de l'Union à la mise en œuvre, à l'application et au développement efficaces du cadre Schengen aux niveaux européen et national, notamment en renforçant***, dans le respect de la souveraineté des États membres,*** la gouvernance nationale de Schengen, y compris l'efficacité des structures de coordination et des processus stratégiques qui sont essentiels au bon fonctionnement de l'espace Schengen. |

Or. fi

**Amendement 34**
**Dainius Žalimas**

**Proposition de règlement**
**Considérant 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien apporté par l'Union pour assurer le bon fonctionnement de l'espace Schengen sans contrôle aux frontières intérieures, notamment en ce qui concerne la gestion européenne intégrée des frontières, y compris le soutien en faveur du fonctionnement de l'espace Schengen, et la politique de l'UE en matière de visas (ci-après le «soutien de l'Union»). Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional ***répondent à chacun*** des objectifs ***fixés par le*** présent règlement. | 5) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien apporté par l'Union pour assurer le bon fonctionnement de l'espace Schengen sans contrôle aux frontières intérieures, notamment en ce qui concerne la gestion européenne intégrée des frontières, y compris le soutien en faveur du fonctionnement de l'espace Schengen, et la politique de l'UE en matière de visas (ci-après le «soutien de l'Union»). Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional ***contribuent à la réalisation*** des objectifs ***pertinents du soutien de l'Union au titre du*** présent règlement***, en prenant en considération les besoins et les difficultés spécifiques de l'État membre concerné***. |

Or. en

**Amendement 35**
**Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová**

**Proposition de règlement**
**Considérant 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien apporté par l'Union pour assurer le bon fonctionnement de l'espace Schengen sans contrôle aux frontières intérieures, notamment en ce qui concerne la gestion européenne intégrée des frontières, y compris le soutien en faveur du fonctionnement de l'espace Schengen, et la politique de l'UE en matière de visas (ci-après le «soutien de l'Union»). Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional répondent ***à chacun des objectifs*** fixés par le présent règlement. | 5) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien apporté par l'Union pour assurer le bon fonctionnement de l'espace Schengen sans contrôle aux frontières intérieures, notamment en ce qui concerne la gestion européenne intégrée des frontières, y compris le soutien en faveur du fonctionnement de l'espace Schengen, et la politique de l'UE en matière de visas (ci-après le «soutien de l'Union»). Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional répondent ***aux objectifs pertinents*** fixés par le présent règlement***, en tenant compte de leur situation géographique, des défis en matière de migration et de sécurité, ainsi que des besoins liés à la protection des frontières extérieures***. |

Or. sk

**Amendement 36**
**Rasa Juknevičienė**

**Proposition de règlement**
**Considérant 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien apporté par l'Union pour assurer le bon fonctionnement de l'espace Schengen sans contrôle aux frontières intérieures, notamment en ce qui concerne la gestion européenne intégrée des frontières, y compris le soutien en faveur du fonctionnement de l'espace Schengen, et la politique de l'UE en | 5) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien apporté par l'Union pour assurer le bon fonctionnement de l'espace Schengen sans contrôle aux frontières intérieures, notamment en ce qui concerne la gestion européenne intégrée des frontières, y compris le soutien en faveur du fonctionnement de l'espace Schengen, et la politique de l'UE en |

| | |
|---|---|
| matière de visas (ci-après le «soutien de l'Union»). Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional ***répondent à chacun*** des objectifs ***fixés par le*** présent règlement. | matière de visas (ci-après le «soutien de l'Union»). Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional ***contribuent à la réalisation*** des objectifs ***pertinents du soutien de l'Union au titre du*** présent règlement***, en prenant en considération les besoins et les difficultés spécifiques de l'État membre concerné***. |

Or. en

*Justification*

*Cet amendement offre la flexibilité nécessaire pour garantir que le soutien de l'Union puisse être orienté vers les priorités, les difficultés et les besoins recensés par l'État membre concerné dans les domaines sur lesquels porte ce règlement.*

**Amendement 37**
**Sebastian Tynkkynen**

**Proposition de règlement**
**Considérant 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien apporté par l'Union pour assurer le bon fonctionnement de l'espace Schengen sans contrôle aux frontières intérieures, notamment en ce qui concerne la gestion européenne intégrée des frontières, y compris le soutien en faveur du fonctionnement de l'espace Schengen, et la politique de l'UE en matière de visas (ci-après le «soutien de l'Union»). Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional répondent à chacun des objectifs fixés par le présent règlement. | 5) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien apporté par l'Union pour assurer le bon fonctionnement de l'espace Schengen sans contrôle aux frontières intérieures***, sauf si la situation en matière de sécurité l'exige***, notamment en ce qui concerne la gestion européenne intégrée des frontières, y compris le soutien en faveur du fonctionnement de l'espace Schengen, et la politique de l'UE en matière de visas (ci-après le «soutien de l'Union»). Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional répondent à chacun des objectifs fixés par le présent règlement***, pour autant que cela ne les place pas dans une situation inappropriée***. |

Or. fi

**Amendement 38**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Considérant 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien apporté par l'Union pour assurer le bon fonctionnement de l'espace Schengen sans contrôle aux frontières intérieures, notamment en ce qui concerne la gestion européenne intégrée des frontières***, *y compris le soutien en faveur du fonctionnement de l'espace Schengen,*** et la politique de l'UE en matière de visas (ci-après le «soutien de l'Union»). Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional répondent à chacun des objectifs fixés par le présent règlement. | 5) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien apporté par l'Union pour assurer le bon fonctionnement de l'espace Schengen sans contrôle aux frontières intérieures, notamment en ce qui concerne la gestion européenne intégrée des frontières et la politique de l'UE en matière de visas (ci-après le «soutien de l'Union»). Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional répondent à chacun des objectifs fixés par le présent règlement ***de manière proportionnée, et à ce que la répartition des ressources entre ces objectifs garantisse leur réalisation***. |

Or. en

**Amendement 39**
**Ilaria Salis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien apporté par l'Union pour assurer le bon fonctionnement de l'espace Schengen sans contrôle aux frontières intérieures***, *notamment en ce qui concerne la gestion européenne intégrée des frontières***, y compris le soutien en faveur du fonctionnement de l'espace Schengen, et la politique de l'UE en matière de visas (ci-après le «soutien de l'Union»). Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional répondent à chacun des | 5) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien apporté par l'Union pour assurer le bon fonctionnement de l'espace Schengen sans contrôle aux frontières intérieures, y compris le soutien en faveur du fonctionnement de l'espace Schengen, et la politique de l'UE en matière de visas (ci-après le «soutien de l'Union»). Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional répondent à chacun des objectifs fixés par le présent règlement. |

objectifs fixés par le présent règlement.

Or. en

**Amendement 40**
**Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová**

**Proposition de règlement**
**Considérant 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***6) Conformément à l'acte d'adhésion de la Lituanie à l'UE, le règlement répond également à la nécessité de soutenir la Lituanie dans la gestion du transit des personnes entre la région de Kaliningrad et d'autres parties de la Fédération de Russie.*** | ***supprimé*** |

Or. sk

*Justification*

*L'exposé des motifs concerne une situation historique spéciale liée à l'adhésion de la Lituanie à l'Union européenne et ne présente pas d'intérêt général pour le fonctionnement de l'espace Schengen ni pour les objectifs du programme pour la période 2028-2034. Le règlement devrait porter sur les défis communs à l'ensemble des États membres dans les domaines de la protection des frontières extérieures, de la politique des visas et de la sécurité. Le maintien d'une référence à une dérogation spécifique peut donner l'impression de l'existence d'un régime particulier sans lien direct avec les principaux objectifs du programme.*

**Amendement 41**
**Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová**

**Proposition de règlement**
**Considérant 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 7) La Commission devrait, par une décision d'exécution unique, fixer les montants à allouer par État membre conformément à la méthode de répartition définie dans le règlement (UE) [...] | 7) La Commission devrait, par une décision d'exécution unique, fixer les montants à allouer par État membre conformément à la méthode de répartition définie dans le règlement (UE) [...] |

établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette décision devrait, en principe, couvrir les montants prévus par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, le règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration ainsi que le règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de la sécurité intérieure.

établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité***, en tenant compte de critères objectifs, notamment de l'étendue des frontières extérieures, de la pression migratoire, des risques pour la sécurité et des conditions géographiques particulières des États membres***. Cette décision devrait, en principe, couvrir les montants prévus par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, le règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration ainsi que le règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de la sécurité intérieure.

Or. sk

**Amendement 42**
**Georgiana Teodorescu**

**Proposition de règlement**
**Considérant 7 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***7 bis) Afin de faire face à l'évolution rapide des pressions géopolitiques, aux crises de sécurité émergentes ou aux évaluations actualisées des vulnérabilités aux frontières extérieures, en particulier dans les régions frontalières orientales, qui sont les plus touchées par la détérioration du contexte sécuritaire et par les risques accrus d'actions militaires conventionnelles et non conventionnelles, comme l'a souligné la Commission dans sa communication du 18 février 2026 sur les régions orientales de l'Union*** |

***européenne limitrophes de la Russie, de la Biélorussie et de l'Ukraine, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne tout ajustement ou toute révision ultérieurs de l'enveloppe financière indicative prévue à l'article 4, paragraphes 1 et 3, du présent règlement pour la mise en place des objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement sur la période 2028-2034. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»*[1 bis]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.***

---

***[1 bis] * JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.***

Or. en

*Justification*

*As explicitly detailed in the Commission's Communication on the Eastern Border Regions (COM(2026) 82 final), Europe's Eastern Flank is facing an escalating, unprecedented threat environment. This includes state-sponsored hybrid warfare, weaponized migration, violation of airspace by drones and balloons, and cyber-attacks, as well as distinct maritime risks like the mining of the Black Sea basin shared by Romania and Bulgaria.Because these geopolitical realities directly dictate a three-fold increase in EU funding for border management and migration under the 2028–2034 MFF, the mid-term modification of these envelopes cannot be treated as a generic technical exercise under comitology. Involving the*

*European Parliament via delegated acts ensures that budget reallocations respond to changing frontline realities in a politically accountable, transparent manner, reflecting the Commission's own stance that the 'eastern border regions do not represent national borders, but they are European borders'.*

**Amendement 43**
**Ilaria Salis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 8) Le soutien de l'Union devrait s'appuyer sur les résultats obtenus et les investissements réalisés au cours des périodes de programmation précédentes: i) le Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 établi par la décision nº 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[4]; ii) l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas établi, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020, par le règlement (UE) nº 515/2014 du Parlement européen et du Conseil[5]; et iii) l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas établi, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2021-2027, par le règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil[6]. | 8) Le soutien de l'Union devrait s'appuyer sur les résultats obtenus***, les évaluations effectuées*** et les investissements réalisés au cours des périodes de programmation précédentes: i) le Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 établi par la décision nº 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[4]; ii) l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas établi, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020, par le règlement (UE) nº 515/2014 du Parlement européen et du Conseil[5]; et iii) l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas établi, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2021-2027, par le règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil[6]. |
| [4] JO L 144 du 6.6.2007, p. 22. | [4] JO L 144 du 6.6.2007, p. 22. |
| [5] Règlement (UE) nº 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision nº 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143, ELI: | [5] Règlement (UE) nº 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision nº 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143, ELI: |

http://data.europa.eu/eli/reg/2014/515/oj).

[6] Règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 251 du 15.7.2021, p. 48, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1148/oj).

http://data.europa.eu/eli/reg/2014/515/oj).

[6] Règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 251 du 15.7.2021, p. 48, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1148/oj).

Or. en

**Amendement 44**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Considérant 8 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***8 bis) Les politiques de l'Union sur les contrôles aux frontières, l'asile et l'immigration et leur mise en œuvre doivent, conformément à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, être régies par le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre les États membres, y compris sur le plan financier.*** |

Or. en

**Amendement 45**
**Ilaria Salis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 9) ***Face à l'évolution du paysage mondial et à l'instabilité croissante,*** l'Union et ses États membres doivent ***mettre leurs ressources en commun pour protéger efficacement les frontières*** | 9) L'Union et ses États membres doivent lutter contre la traite des êtres humains***, notamment en améliorant l'aide et le soutien apportés aux victimes de la traite des êtres humains***. Le plan de |

***extérieures de l'Union, notamment afin de*** lutter contre ***la migration irrégulière, le trafic de migrants et*** la traite des êtres humains ***et de répondre aux acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, instrumentalisent les flux migratoires à des fins politiques et utilisent des tactiques de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[7], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres***. ***Par souci de solidarité dans l'ensemble de l'espace Schengen et dans un esprit de partage des responsabilités pour assurer la protection des frontières extérieures de l'Union,*** le plan de partenariat national et régional de l'État membre devrait répondre de manière adéquate aux défis recensés***, notamment dans le cadre de la stratégie pour la gestion européenne intégrée des frontières, de la stratégie relative à la politique de l'UE en matière de visas et de la nouvelle architecture informatique de Schengen, qui repose sur les systèmes informatiques à grande échelle déployés aux fins de la gestion des frontières extérieures et de la sécurité ainsi que sur l'interopérabilité de ces systèmes***. ***En outre, il convient d'envisager le déploiement de technologies et de solutions numériques pour soutenir la mission de contrôle aux frontières.***

partenariat national et régional de l'État membre devrait répondre de manière adéquate aux défis recensés.

***[7] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].***

Or. en

**Amendement 46**

**Emil Radev**

**Proposition de règlement**
**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 9) Face à l'évolution du paysage mondial et à l'instabilité croissante, l'Union et ses États membres doivent mettre leurs ressources en commun pour protéger efficacement les frontières extérieures de l'Union, notamment afin de lutter contre la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de répondre aux acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, instrumentalisent les flux migratoires à des fins politiques et utilisent des tactiques de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[7], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Par souci de solidarité dans l'ensemble de l'espace Schengen et dans un esprit de partage des responsabilités pour assurer la protection des frontières extérieures de l'Union, le plan de partenariat national et régional de l'État membre devrait répondre de manière adéquate aux défis recensés, notamment dans le cadre de la stratégie pour la gestion européenne intégrée des frontières, de la stratégie relative à la politique de l'UE en matière de visas et de la nouvelle architecture informatique de Schengen, qui repose sur les systèmes informatiques à grande échelle déployés aux fins de la gestion des frontières extérieures et de la sécurité ainsi que sur l'interopérabilité de ces systèmes. En outre, il convient d'envisager le déploiement de technologies et de solutions numériques pour soutenir la mission de contrôle aux frontières. | 9) Face à l'évolution du paysage mondial et à l'instabilité croissante, l'Union et ses États membres doivent mettre leurs ressources en commun pour protéger efficacement les frontières extérieures de l'Union, notamment afin de lutter contre la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de répondre aux acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, instrumentalisent les flux migratoires à des fins politiques et utilisent des tactiques de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[7], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Par souci de solidarité dans l'ensemble de l'espace Schengen et dans un esprit de partage des responsabilités pour assurer la protection des frontières extérieures de l'Union, ***tout en tenant compte du rôle stratégique des États membres qui surveillent les frontières extérieures de l'Union,*** le plan de partenariat national et régional de l'État membre devrait répondre de manière adéquate aux défis recensés***. Ces solutions devraient contribuer à maintenir une préparation opérationnelle constante***, ***des capacités suffisantes et une résilience aux frontières extérieures de l'Union, indépendamment des fluctuations temporaires de la pression migratoire. Cela devrait*** notamment ***s'inscrire*** dans le cadre de la stratégie pour la gestion européenne intégrée des frontières, de la stratégie relative à la politique de l'UE en matière de visas et de la nouvelle architecture informatique de Schengen, qui repose sur les systèmes informatiques à grande échelle déployés aux fins de la gestion des frontières extérieures et de la |

sécurité ainsi que sur l'interopérabilité de ces systèmes***, une meilleure connaissance de la situation, un recensement précoce des risques et un déploiement plus efficace des ressources opérationnelles***. En outre, il convient d'envisager le déploiement de technologies et de solutions numériques pour soutenir la mission de contrôle aux frontières***, notamment des systèmes de surveillance intelligents, des outils avancés d'analyse des risques, des technologies de traitement des données et des solutions innovantes pour faciliter la prise de décision et la gestion des ressources***. ***Il convient d'accorder une attention particulière aux investissements dans les infrastructures, les équipements, les systèmes de surveillance et le personnel qualifié aux frontières terrestres extérieures de l'Union, qui exigent le maintien constant d'un niveau élevé de sécurité et de préparation.***

[7] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

[7] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

Or. bg

**Amendement 47**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 9) ***Face à l'évolution du paysage mondial et à l'instabilité croissante, l'Union et ses États membres doivent mettre leurs ressources en commun pour protéger efficacement les frontières*** | 9) Par souci de solidarité dans l'ensemble de l'espace Schengen et dans un esprit de partage des responsabilités pour assurer la ***gestion*** des frontières extérieures de l'Union, le plan de |

***extérieures de l'Union, notamment afin de lutter contre la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de répondre aux acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, instrumentalisent les flux migratoires à des fins politiques et utilisent des tactiques de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[7], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres.*** Par souci de solidarité dans l'ensemble de l'espace Schengen et dans un esprit de partage des responsabilités pour assurer la ***protection*** des frontières extérieures de l'Union, le plan de partenariat national et régional de l'État membre devrait répondre de manière adéquate ***aux défis recensés***, notamment ***dans le cadre de la stratégie pour la gestion européenne intégrée des frontières, de la stratégie relative à la politique de l'UE en matière de visas et de la nouvelle architecture informatique de Schengen, qui repose sur les systèmes informatiques à grande échelle déployés aux fins de la gestion des frontières extérieures et de la sécurité ainsi que sur l'interopérabilité de ces systèmes***. ***En outre, il convient d'envisager le déploiement de technologies et de solutions numériques pour soutenir la mission de contrôle aux frontières.***

partenariat national et régional de l'État membre devrait répondre de manière adéquate ***à l'ensemble des objectifs énoncés dans le présent règlement***, notamment ***en allouant à chacun d'entre eux une part proportionnée de ressources***.

---

***[7] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].***

Or. en

**Amendement 48**

**Murielle Laurent, Chloé Ridel, Francisco Assis, Ana Catarina Mendes, Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 9) ***Face à l'évolution du paysage mondial et à l'instabilité croissante, l'Union et ses États membres doivent mettre leurs ressources en commun pour protéger efficacement les frontières extérieures de l'Union, notamment afin de lutter contre la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de répondre aux acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, instrumentalisent les flux migratoires à des fins politiques et utilisent des tactiques de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[7], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres.*** Par souci de solidarité dans l'ensemble de l'espace Schengen et dans un esprit de partage des responsabilités pour assurer la protection des frontières extérieures de l'Union, le plan de partenariat national et régional de l'État membre devrait répondre de manière adéquate aux défis recensés, notamment dans le cadre de la stratégie pour la gestion européenne intégrée des frontières, de la stratégie relative à la politique de l'UE en matière de visas et de la nouvelle architecture informatique de Schengen, qui repose sur les systèmes informatiques à grande échelle déployés aux fins de la gestion des frontières extérieures et de la sécurité ainsi que sur l'interopérabilité de ces systèmes. ***En outre, il convient d'envisager le déploiement de technologies et de solutions numériques pour soutenir la mission de contrôle aux frontières.*** | 9) Par souci de solidarité dans l'ensemble de l'espace Schengen et dans un esprit de partage des responsabilités pour assurer la protection des frontières extérieures de l'Union, le plan de partenariat national et régional de l'État membre devrait répondre de manière adéquate aux défis recensés, notamment dans le cadre de la stratégie pour la gestion européenne intégrée des frontières, de la stratégie relative à la politique de l'UE en matière de visas et de la nouvelle architecture informatique de Schengen, qui repose sur les systèmes informatiques à grande échelle déployés aux fins de la gestion des frontières extérieures et de la sécurité ainsi que sur l'interopérabilité de ces systèmes. |

***[7] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative***

***à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].***

Or. en

*Justification*

*L'enjeu de l'instrumentalisation a été examiné dans le cadre du pacte sur la migration et l'asile. Ce projet sera financé au titre du règlement relatif à l'asile, à la migration et à l'intégration. Il convient de ne pas encourager le double financement. Nous ne pouvons ni admettre ni appuyer la notion d'«utilisation […] comme une arme» lorsqu'il s'agit de personnes.*

**Amendement 49**
**Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 9) Face à l'évolution du paysage mondial et à l'instabilité croissante, l'Union et ses États membres doivent mettre leurs ressources en commun pour protéger efficacement les frontières extérieures de l'Union, notamment afin de lutter contre la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains ***et de répondre aux acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, instrumentalisent les flux migratoires à des fins politiques et utilisent des tactiques de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[7], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres***. Par souci de solidarité dans l'ensemble de l'espace Schengen et dans un esprit de partage des responsabilités pour assurer la protection des frontières extérieures de l'Union, le plan de partenariat national et régional de | 9) Face à l'évolution du paysage mondial et à l'instabilité croissante, l'Union et ses États membres doivent mettre leurs ressources en commun pour protéger efficacement les frontières extérieures de l'Union, notamment afin de lutter contre la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Par souci de solidarité dans l'ensemble de l'espace Schengen et dans un esprit de partage des responsabilités pour assurer la protection des frontières extérieures de l'Union, le plan de partenariat national et régional de l'État membre devrait répondre de manière adéquate aux défis recensés, notamment dans le cadre de la stratégie pour la gestion européenne intégrée des frontières, de la stratégie relative à la politique de l'UE en matière de visas et de la nouvelle architecture informatique de Schengen, qui repose sur les systèmes informatiques à |

l'État membre devrait répondre de manière adéquate aux défis recensés, notamment dans le cadre de la stratégie pour la gestion européenne intégrée des frontières, de la stratégie relative à la politique de l'UE en matière de visas et de la nouvelle architecture informatique de Schengen, qui repose sur les systèmes informatiques à grande échelle déployés aux fins de la gestion des frontières extérieures et de la sécurité ainsi que sur l'interopérabilité de ces systèmes. En outre, il convient d'envisager le déploiement de technologies et de solutions numériques pour soutenir la mission de contrôle aux frontières.

grande échelle déployés aux fins de la gestion des frontières extérieures et de la sécurité ainsi que sur l'interopérabilité de ces systèmes. En outre, il convient d'envisager le déploiement de technologies et de solutions numériques pour soutenir la mission de contrôle aux frontières.

---

*[7] **Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].***

Or. en

**Amendement 50**
**Tom Vandendriessche**

**Proposition de règlement**
**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 9) Face à l'évolution du paysage mondial et à l'instabilité croissante, l'Union et ses États membres doivent mettre leurs ressources en commun pour protéger efficacement les frontières extérieures de l'Union***, notamment*** afin de lutter contre la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de répondre aux acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration ***irrégulière***, | 9) Face à l'évolution du paysage mondial et à l'instabilité croissante, l'Union et ses États membres doivent mettre leurs ressources en commun pour protéger efficacement les frontières extérieures de l'Union ***et de dissuader fermement toute forme de migration irrégulière, et en particulier clandestine. Cela doit inclure le financement d'infrastructures frontalières physiques, telles que des clôtures et des murs, ainsi*** |

| | |
|---|---|
| instrumentalisent les flux migratoires à des fins politiques et utilisent des tactiques de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[7], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Par souci de solidarité dans l'ensemble de l'espace Schengen et dans un esprit de partage des responsabilités pour assurer la protection des frontières extérieures de l'Union, le plan de partenariat national et régional de l'État membre devrait répondre de manière adéquate aux défis recensés, notamment dans le cadre de la stratégie pour la gestion européenne intégrée des frontières, de la stratégie relative à la politique de l'UE en matière de visas et de la nouvelle architecture informatique de Schengen, qui repose sur les systèmes informatiques à grande échelle déployés aux fins de la gestion des frontières extérieures et de la sécurité ainsi que sur l'interopérabilité de ces systèmes. En outre, il convient d'envisager le déploiement de technologies et de solutions numériques pour soutenir la mission de contrôle aux frontières. | ***que le déploiement de technologies de surveillance renforcée*** afin de lutter contre la migration irrégulière ***et clandestine***, le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de répondre aux acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration ***clandestine***, instrumentalisent les flux migratoires à des fins politiques et utilisent des tactiques de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[7], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Par souci de solidarité dans l'ensemble de l'espace Schengen et dans un esprit de partage des responsabilités pour assurer la protection des frontières extérieures de l'Union, le plan de partenariat national et régional de l'État membre devrait répondre de manière adéquate aux défis recensés, notamment dans le cadre de la stratégie pour la gestion européenne intégrée des frontières, de la stratégie relative à la politique de l'UE en matière de visas et de la nouvelle architecture informatique de Schengen, qui repose sur les systèmes informatiques à grande échelle déployés aux fins de la gestion des frontières extérieures et de la sécurité ainsi que sur l'interopérabilité de ces systèmes. En outre, il convient d'envisager le déploiement de technologies et de solutions numériques pour soutenir la mission de contrôle aux frontières. |
| [7] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024]. | [7] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024]. |
| | Or. en |

**Amendement 51**
**Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová**

**Proposition de règlement**
**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 9) Face à l'évolution du paysage mondial et à l'instabilité croissante, l'Union et ses États membres doivent mettre leurs ressources en commun pour protéger efficacement les frontières extérieures de l'Union, notamment afin de lutter contre la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de répondre aux acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, instrumentalisent les flux migratoires à des fins politiques et utilisent des tactiques de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[7], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Par souci de solidarité dans l'ensemble de l'espace Schengen et dans un esprit de partage des responsabilités pour assurer la protection des frontières extérieures de l'Union, le plan de partenariat national et régional de l'État membre devrait répondre de manière adéquate aux défis recensés, notamment dans le cadre de la stratégie pour la gestion européenne intégrée des frontières, de la stratégie relative à la politique de l'UE en matière de visas et de la nouvelle architecture informatique de Schengen, qui repose sur les systèmes informatiques à grande échelle déployés aux fins de la gestion des frontières extérieures et de la sécurité ainsi que sur l'interopérabilité de ces systèmes. En outre, il convient d'envisager le déploiement de technologies et de solutions numériques pour soutenir la mission de contrôle aux frontières. | 9) Face à l'évolution du paysage mondial et à l'instabilité croissante, l'Union et ses États membres doivent mettre leurs ressources en commun pour protéger efficacement les frontières extérieures de l'Union, notamment afin de lutter contre la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de répondre aux acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, instrumentalisent les flux migratoires à des fins politiques et utilisent des tactiques de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[7], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Par souci de solidarité dans l'ensemble de l'espace Schengen et dans un esprit de partage des responsabilités pour assurer la protection des frontières extérieures de l'Union, le plan de partenariat national et régional de l'État membre devrait répondre de manière adéquate aux défis recensés, notamment dans le cadre de la stratégie pour la gestion européenne intégrée des frontières, de la stratégie relative à la politique de l'UE en matière de visas et de la nouvelle architecture informatique de Schengen, qui repose sur les systèmes informatiques à grande échelle déployés aux fins de la gestion des frontières extérieures et de la sécurité ainsi que sur l'interopérabilité de ces systèmes. En outre, il convient d'envisager le déploiement de technologies et de solutions numériques pour soutenir la mission de contrôle aux frontières***, notamment lorsqu'elles contribuent à une détection plus efficace des franchissements illégaux des frontières, des réseaux de passeurs et des menaces hybrides, tout en garantissant une utilisation efficace des ressources*** |

| | |
|---|---|
| | ***financières de l'Union***. |
| [7] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024]. | [7] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024]. |

Or. sk

*Justification*

*Le texte initial identifie à juste titre les menaces croissantes en matière de sécurité, y compris l'instrumentalisation de la migration et les attaques hybrides. L'amendement proposé précise l'objectif du recours aux nouvelles technologies et aux solutions numériques afin de démontrer que leur déploiement vise à apporter une valeur ajoutée concrète en matière de protection des frontières et de lutte contre le trafic de migrants. Il souligne également la nécessité d'utiliser efficacement les ressources financières de l'Union et de mettre l'accent sur l'obtention des résultats mesurables.*

**Amendement 52**
**Sebastian Tynkkynen**

**Proposition de règlement**
**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 9) Face à l'évolution du paysage mondial et à l'instabilité croissante, l'Union et ses États membres doivent mettre leurs ressources en commun pour protéger efficacement les frontières extérieures de l'Union, notamment afin de lutter contre la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de répondre aux acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, instrumentalisent les flux migratoires à des fins politiques et utilisent des tactiques de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[7], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États | 9) Face à l'évolution du paysage mondial et à l'instabilité croissante, l'Union et ses États membres doivent mettre leurs ressources en commun pour protéger efficacement les frontières extérieures ***les plus vulnérables*** de l'Union ***en particulier***, notamment afin de lutter contre la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de répondre aux acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, instrumentalisent les flux migratoires à des fins politiques et utilisent des tactiques de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[7], pour déstabiliser l'Union |

membres. Par souci de solidarité dans l'ensemble de l'espace Schengen et dans un esprit de partage des responsabilités pour assurer la protection des frontières extérieures de l'Union, le plan de partenariat national et régional de l'État membre devrait répondre de manière adéquate aux défis recensés, notamment dans le cadre de la stratégie pour la gestion européenne intégrée des frontières, de la stratégie relative à la politique de l'UE en matière de visas et de la nouvelle architecture informatique de Schengen, qui repose sur les systèmes informatiques à grande échelle déployés aux fins de la gestion des frontières extérieures et de la sécurité ainsi que sur l'interopérabilité de ces systèmes. En outre, il convient d'envisager le déploiement de technologies et de solutions numériques pour soutenir la mission de contrôle aux frontières.

[7] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

européenne et ses États membres. Par souci de solidarité dans l'ensemble de l'espace Schengen et dans un esprit de partage des responsabilités pour assurer la protection des frontières extérieures de l'Union, le plan de partenariat national et régional de l'État membre devrait répondre de manière adéquate aux défis recensés, notamment dans le cadre de la stratégie pour la gestion européenne intégrée des frontières, de la stratégie relative à la politique de l'UE en matière de visas et de la nouvelle architecture informatique de Schengen, qui repose sur les systèmes informatiques à grande échelle déployés aux fins de la gestion des frontières extérieures et de la sécurité ainsi que sur l'interopérabilité de ces systèmes. En outre, il convient d'envisager le déploiement de technologies et de solutions numériques pour soutenir la mission de contrôle aux frontières.

[7] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

Or. fi

**Amendement 53**
**Jan-Christoph Oetjen, Fabienne Keller, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Nikola Minchev**

**Proposition de règlement**
**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 9) Face à l'évolution du paysage mondial et à l'instabilité croissante, l'Union et ses États membres doivent mettre leurs ressources en commun pour protéger efficacement les frontières | 9) Face à l'évolution du paysage mondial et à l'instabilité croissante, l'Union et ses États membres doivent mettre leurs ressources en commun pour protéger efficacement les frontières |

extérieures de l'Union, notamment afin de lutter contre la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de répondre aux acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, instrumentalisent les flux migratoires à des fins politiques et utilisent des tactiques de guerre hybride***, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[7],*** pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Par souci de solidarité dans l'ensemble de l'espace Schengen et dans un esprit de partage des responsabilités pour assurer la protection des frontières extérieures de l'Union, le plan de partenariat national et régional de l'État membre devrait répondre de manière adéquate aux défis recensés, notamment dans le cadre de la stratégie pour la gestion européenne intégrée des frontières, de la stratégie relative à la politique de l'UE en matière de visas et de la nouvelle architecture informatique de Schengen, qui repose sur les systèmes informatiques à grande échelle déployés aux fins de la gestion des frontières extérieures et de la sécurité ainsi que sur l'interopérabilité de ces systèmes. En outre, il convient d'envisager le déploiement de ***technologies*** et ***de solutions*** numériques pour soutenir la mission de contrôle aux frontières.

extérieures de l'Union, notamment afin de lutter contre la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de répondre aux acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, instrumentalisent les flux migratoires à des fins politiques et utilisent des tactiques de guerre hybride pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Par souci de solidarité dans l'ensemble de l'espace Schengen et dans un esprit de partage des responsabilités pour assurer la protection des frontières extérieures de l'Union, le plan de partenariat national et régional de l'État membre devrait répondre de manière adéquate aux défis recensés, notamment dans le cadre de la stratégie pour la gestion européenne intégrée des frontières, de la stratégie relative à la politique de l'UE en matière de visas et de la nouvelle architecture informatique de Schengen, qui repose sur les systèmes informatiques à grande échelle déployés aux fins de la gestion des frontières extérieures et de la sécurité ainsi que sur l'interopérabilité de ces systèmes. En outre, il convient d'envisager le déploiement de ***systèmes d'information*** et ***d'outils*** numériques pour soutenir la mission de contrôle aux frontières***, conformément à l'acquis pertinent de l'Union***.

---

***[7] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].***

Or. en

**Amendement 54**
**Dainius Žalimas**

**Proposition de règlement**
**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 9) Face à l'évolution du paysage mondial et à l'instabilité croissante, l'Union et ses États membres doivent mettre leurs ressources en commun pour protéger efficacement les frontières extérieures de l'Union, notamment afin de lutter contre la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de répondre aux acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, instrumentalisent les flux migratoires à des fins politiques et utilisent des ***tactiques de guerre hybride***, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[7], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Par souci de solidarité dans l'ensemble de l'espace Schengen et dans un esprit de partage des responsabilités pour assurer la protection des frontières extérieures de l'Union, le plan de partenariat national et régional de l'État membre devrait répondre de manière adéquate aux défis recensés, notamment dans le cadre de la stratégie pour la gestion européenne intégrée des frontières, de la stratégie relative à la politique de l'UE en matière de visas et de la nouvelle architecture informatique de Schengen, qui repose sur les systèmes informatiques à grande échelle déployés aux fins de la gestion des frontières extérieures et de la sécurité ainsi que sur l'interopérabilité de ces systèmes. En outre, il convient d'envisager le déploiement de technologies et de solutions numériques pour soutenir la mission de contrôle aux frontières. | 9) Face à l'évolution du paysage mondial et à l'instabilité croissante, l'Union et ses États membres doivent mettre leurs ressources en commun pour protéger efficacement les frontières extérieures de l'Union, notamment afin de lutter contre la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de répondre aux acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, instrumentalisent les flux migratoires à des fins politiques et utilisent des ***menaces hybrides***, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[7], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Par souci de solidarité dans l'ensemble de l'espace Schengen et dans un esprit de partage des responsabilités pour assurer la protection des frontières extérieures de l'Union, le plan de partenariat national et régional de l'État membre devrait répondre de manière adéquate aux défis recensés, notamment dans le cadre de la stratégie pour la gestion européenne intégrée des frontières, de la stratégie relative à la politique de l'UE en matière de visas et de la nouvelle architecture informatique de Schengen, qui repose sur les systèmes informatiques à grande échelle déployés aux fins de la gestion des frontières extérieures et de la sécurité ainsi que sur l'interopérabilité de ces systèmes. En outre, il convient d'envisager le déploiement de technologies et de solutions numériques pour soutenir la mission de contrôle aux frontières. |
| [7] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la | [7] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la |

migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

Or. en

**Amendement 55**
**Rasa Juknevičienė**

**Proposition de règlement**
**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 9) Face à l'évolution du paysage mondial et à l'instabilité croissante, l'Union et ses États membres doivent mettre leurs ressources en commun pour protéger efficacement les frontières extérieures de l'Union, notamment afin de lutter contre la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de répondre aux acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, instrumentalisent les flux migratoires à des fins politiques et utilisent des ***tactiques de guerre hybride***, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[7], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Par souci de solidarité dans l'ensemble de l'espace Schengen et dans un esprit de partage des responsabilités pour assurer la protection des frontières extérieures de l'Union, le plan de partenariat national et régional de l'État membre devrait répondre de manière adéquate aux défis recensés, notamment dans le cadre de la stratégie pour la gestion européenne intégrée des frontières, de la stratégie relative à la politique de l'UE en matière de visas et de la nouvelle architecture informatique de Schengen, qui repose sur les systèmes informatiques à grande échelle déployés aux fins de la gestion des frontières extérieures et de la sécurité ainsi que sur l'interopérabilité de | 9) Face à l'évolution du paysage mondial et à l'instabilité croissante, l'Union et ses États membres doivent mettre leurs ressources en commun pour protéger efficacement les frontières extérieures de l'Union, notamment afin de lutter contre la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de répondre aux acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, instrumentalisent les flux migratoires à des fins politiques et utilisent des ***menaces hybrides***, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[7], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Par souci de solidarité dans l'ensemble de l'espace Schengen et dans un esprit de partage des responsabilités pour assurer la protection des frontières extérieures de l'Union, le plan de partenariat national et régional de l'État membre devrait répondre de manière adéquate aux défis recensés, notamment dans le cadre de la stratégie pour la gestion européenne intégrée des frontières, de la stratégie relative à la politique de l'UE en matière de visas et de la nouvelle architecture informatique de Schengen, qui repose sur les systèmes informatiques à grande échelle déployés aux fins de la gestion des frontières extérieures et de la sécurité ainsi que sur l'interopérabilité de |

ces systèmes. En outre, il convient d'envisager le déploiement de technologies et de solutions numériques pour soutenir la mission de contrôle aux frontières.

[7] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

ces systèmes. En outre, il convient d'envisager le déploiement de technologies et de solutions numériques pour soutenir la mission de contrôle aux frontières.

[7] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

Or. en

**Amendement 56**
**Georgiana Teodorescu**

**Proposition de règlement**
**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 9) Face à l'évolution du paysage mondial et à l'instabilité croissante, l'Union et ses États membres doivent mettre leurs ressources en commun pour protéger efficacement les frontières extérieures de l'Union, notamment afin de lutter contre la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de répondre aux acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, instrumentalisent les flux migratoires à des fins politiques et utilisent des ***tactiques de guerre hybride***, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[7], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Par souci de solidarité dans l'ensemble de l'espace Schengen et dans un esprit de partage des responsabilités pour assurer la protection des frontières extérieures de l'Union, le plan de partenariat national et régional de l'État membre devrait répondre de manière | 9) Face à l'évolution du paysage mondial et à l'instabilité croissante, l'Union et ses États membres doivent mettre leurs ressources en commun pour protéger efficacement les frontières extérieures de l'Union, notamment afin de lutter contre la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de répondre aux acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, instrumentalisent les flux migratoires à des fins politiques et utilisent des ***menaces hybrides***, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[7], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Par souci de solidarité dans l'ensemble de l'espace Schengen et dans un esprit de partage des responsabilités pour assurer la protection des frontières extérieures de l'Union, le plan de partenariat national et régional de l'État membre devrait répondre de manière |

adéquate aux défis recensés, notamment dans le cadre de la stratégie pour la gestion européenne intégrée des frontières, de la stratégie relative à la politique de l'UE en matière de visas et de la nouvelle architecture informatique de Schengen, qui repose sur les systèmes informatiques à grande échelle déployés aux fins de la gestion des frontières extérieures et de la sécurité ainsi que sur l'interopérabilité de ces systèmes. En outre, il convient d'envisager le déploiement de technologies et de solutions numériques pour soutenir la mission de contrôle aux frontières.

[7] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

adéquate aux défis recensés, notamment dans le cadre de la stratégie pour la gestion européenne intégrée des frontières, de la stratégie relative à la politique de l'UE en matière de visas et de la nouvelle architecture informatique de Schengen, qui repose sur les systèmes informatiques à grande échelle déployés aux fins de la gestion des frontières extérieures et de la sécurité ainsi que sur l'interopérabilité de ces systèmes. En outre, il convient d'envisager le déploiement de technologies et de solutions numériques pour soutenir la mission de contrôle aux frontières.

[7] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

Or. en

**Amendement 57**
**Geadis Geadi**

**Proposition de règlement**
**Considérant 9 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***9 bis) L'absence de contrôle aux frontières intérieures au sein de l'espace Schengen repose sur un contrôle effectif des frontières extérieures. Les défaillances persistantes aux frontières extérieures et l'utilisation abusive des visas ou des demandes d'asile sapent la confiance mutuelle entre les États membres et mettent en péril le bon fonctionnement de l'espace Schengen.*** |

Or. en

**Amendement 58**
**Emil Radev**

**Proposition de règlement**
**Considérant 9 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***9 bis) Il convient donc d'encourager le recours à des solutions technologiques innovantes, notamment des outils fondés sur l'intelligence artificielle et l'analyse avancée des données, afin de soutenir la prise de décision, la planification stratégique et la gestion opérationnelle des frontières extérieures.*** |

Or. bg

*Justification*

*La proposition de la Commission encourage déjà le recours à des méthodes innovantes et à de nouvelles technologies dans la gestion des frontières extérieures. Le présent amendement approfondit cette approche en tenant compte de l'importance croissante des innovations numériques pour renforcer les capacités des autorités compétentes et améliorer la résilience, l'adaptabilité et l'efficacité des systèmes de gestion des frontières extérieures, sans pour autant entraîner une augmentation disproportionnée de la charge administrative et opérationnelle.*

**Amendement 59**
**Murielle Laurent, Chloé Ridel, Francisco Assis, Ana Catarina Mendes, Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Considérant 10**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***10) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union. Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure. En outre, il importe de veiller à ce que l'aide extérieure de*** | ***supprimé*** |

***l'Union et le soutien de l'Union au titre du présent règlement contribuent à une approche coordonnée, globale et structurée de la migration, en maximisant les synergies et en renforçant l'effet de levier. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement peut également inclure un soutien en faveur des ressources pertinentes des délégations de l'UE dans des cas dûment justifiés et faire l'objet d'une coordination entre les États membres et la Commission lors des phases de programmation et de mise en œuvre.***

Or. en

*Justification*

*La politique migratoire interne de l'Union sera financée au titre du règlement relatif à l'asile, à la migration et à l'intégration. La politique migratoire externe de l'Union sera financée au titre de l'instrument «Europe dans le monde». L'instrument relatif à l'espace Schengen, aux frontières et aux visas ne financera aucune politique migratoire, qu'elle soit interne ou externe. Ce considérant est superflu.*

**Amendement 60**
**Ilaria Salis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 10**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***10) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union. Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure. En outre, il importe de veiller à ce que l'aide extérieure de l'Union et le soutien de l'Union au titre du présent règlement contribuent à une approche coordonnée, globale et structurée de la migration, en maximisant les synergies et en renforçant l'effet de*** | ***supprimé*** |

***levier. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement peut également inclure un soutien en faveur des ressources pertinentes des délégations de l'UE dans des cas dûment justifiés et faire l'objet d'une coordination entre les États membres et la Commission lors des phases de programmation et de mise en œuvre.***

Or. en

**Amendement 61**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Considérant 10**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 10) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques ***internes et externes*** de l'Union***. Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure. En outre, il importe de veiller à ce que l'aide extérieure de l'Union et*** le soutien ***de l'Union au titre du présent règlement contribuent à une approche coordonnée, globale et structurée de la migration, en maximisant les synergies et en renforçant l'effet de levier***. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement ***peut également inclure un soutien en faveur des ressources pertinentes des délégations*** de l'UE ***dans des cas dûment justifiés et faire*** l'objet d'une coordination ***entre les États membres et la Commission lors des phases de programmation et de mise en œuvre***. | 10) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques de l'Union***, tout en évitant tout chevauchement et tout double emploi avec*** le soutien ***apporté au titre d'autres fonds de l'Union***. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement ***devrait contribuer à l'application de mesures prévues par le pacte*** de l'UE ***sur la migration et l'asile dans le cadre d'une stratégie faisant*** l'objet d'une coordination ***avec le règlement (UE) […] établissant le soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration, sans pour autant brouiller les différents objectifs politiques distincts de chaque instrument et tout en conservant des enveloppes financières clairement distinctes***. ***Les mesures visant à favoriser les garanties de protection aux frontières extérieures, notamment l'accès à l'assistance juridique et à l'information, l'accès à l'aide humanitaire et médicale, par exemple en ce qui concerne la nourriture, l'eau, les vêtements, l'hébergement et les soins médicaux, l'aide aux personnes en*** |

***situation de vulnérabilité, l'intégration des systèmes de protection de l'enfance et l'accès effectif aux procédures de protection internationale, devraient également bénéficier d'un soutien au titre du présent règlement.***

Or. en

**Amendement 62**
**Jan-Christoph Oetjen, Fabienne Keller, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Nikola Minchev**

**Proposition de règlement**
**Considérant 10**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 10) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union. Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure. En outre, il importe de veiller à ce que l'aide extérieure de l'Union et le soutien de l'Union au titre du présent règlement contribuent à une approche coordonnée, globale et structurée de la migration, en maximisant les synergies et en renforçant l'effet de levier. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement peut ***également*** inclure un soutien en faveur des ressources pertinentes des délégations de l'UE dans des cas dûment justifiés et faire l'objet d'une coordination entre les États membres et la Commission lors des phases de programmation et de mise en œuvre. | 10) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union. Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure. En outre, il importe de veiller à ce que l'aide extérieure de l'Union et le soutien de l'Union au titre du présent règlement contribuent à une approche coordonnée, globale***, efficiente*** et structurée de la migration, en maximisant les synergies et en renforçant l'effet de levier ***tout en évitant toute complexité superflue***. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement ***devrait se concentrer principalement sur des actions menées au sein de l'Union et veiller à ce qu'il soit complémentaire et évite tout double emploi avec les instruments extérieurs de l'Union, en particulier ceux mis en place en vertu du règlement établissant l'instrument «Europe dans le monde». Il*** peut inclure un soutien en faveur des ressources pertinentes des délégations de l'UE dans des cas dûment justifiés et faire l'objet d'une coordination entre les États membres et la Commission lors des phases |

de programmation et de mise en œuvre.

Or. en

**Amendement 63**
**Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová**

**Proposition de règlement**
**Considérant 10**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 10) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union. Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure. En outre, il importe de veiller à ce que l'aide extérieure de l'Union et le soutien de l'Union au titre du présent règlement contribuent à une approche coordonnée, ***globale et structurée*** de la migration, en maximisant les synergies et en renforçant l'effet de levier. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement peut également inclure un soutien en faveur des ressources pertinentes des délégations de l'UE dans des cas dûment justifiés et faire l'objet d'une coordination entre les États membres et la Commission lors des phases de programmation et de mise en œuvre. | 10) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union. Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure. En outre, il importe de veiller à ce que l'aide extérieure de l'Union et le soutien de l'Union au titre du présent règlement contribuent à une approche coordonnée, ***efficace et axée sur les résultats*** de la migration, en maximisant les synergies et en renforçant l'effet de levier***, en particulier dans les domaines de la prévention de la migration irrégulière, de la protection des frontières extérieures, de la lutte contre le trafic de migrants, de la politique de retour et de la coopération avec les pays tiers en matière de réadmission***. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement peut également inclure un soutien en faveur des ressources pertinentes des délégations de l'UE dans des cas dûment justifiés et faire l'objet d'une coordination entre les États membres et la Commission lors des phases de programmation et de mise en œuvre. |

Or. sk

*Justification*

*La notion d'«approche globale de la migration» est large et peut donner lieu à des interprétations diverses. L'amendement proposé précise que l'aide octroyée au titre du*

*présent règlement doit viser principalement des objectifs directement liés à la protection de l'espace Schengen, notamment la protection des frontières extérieures, la lutte contre la migration illégale et une politique de retour efficace. Dans le même temps, il renforce l'orientation du financement vers des résultats mesurables et une coopération concrète avec les pays tiers.*

**Amendement 64**
**Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Considérant 10**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 10) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union. Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure. En outre, il importe de veiller à ce que l'aide extérieure de l'Union et le soutien de l'Union au titre du présent règlement contribuent à une approche coordonnée, globale et structurée de la migration, en maximisant les synergies et en renforçant l'effet de levier. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement peut également inclure un soutien en faveur des ressources pertinentes des délégations de l'UE dans des cas dûment justifiés et faire l'objet d'une coordination entre les États membres et la Commission lors des phases de programmation et de mise en œuvre. | 10) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union. Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure. En outre, il importe de veiller à ce que l'aide extérieure de l'Union et le soutien de l'Union au titre du présent règlement contribuent à une approche coordonnée, globale et structurée de la migration, en maximisant les synergies et en renforçant l'effet de levier***, dans le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des obligations découlant du droit international***. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement peut également inclure un soutien en faveur des ressources pertinentes des délégations de l'UE dans des cas dûment justifiés et faire l'objet d'une coordination entre les États membres et la Commission lors des phases de programmation et de mise en œuvre. ***Le Parlement européen devrait être informé en conséquence.*** |

Or. en

**Amendement 65**

**Sebastian Tynkkynen**

**Proposition de règlement**
**Considérant 10**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 10) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union. Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure. En outre, il importe de veiller à ce que l'aide extérieure de l'Union et le soutien de l'Union au titre du présent règlement contribuent à une approche coordonnée, globale et structurée de la migration, en maximisant les synergies et en renforçant l'effet de levier. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement peut également inclure un soutien en faveur des ressources pertinentes des délégations de l'UE dans des cas dûment justifiés et faire l'objet d'une coordination entre les États membres et la Commission lors des phases de programmation et de mise en œuvre. | 10) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, ***à l'efficacité,*** à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union. Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure. En outre, il importe de veiller à ce que l'aide extérieure de l'Union et le soutien de l'Union au titre du présent règlement contribuent à une approche coordonnée, globale***, efficace*** et structurée de la migration, en maximisant les synergies et en renforçant l'effet de levier. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement peut également inclure un soutien en faveur des ressources pertinentes des délégations de l'UE dans des cas dûment justifiés et faire l'objet d'une coordination entre les États membres et la Commission lors des phases de programmation et de mise en œuvre. |

Or. fi

**Amendement 66**
**Murielle Laurent, Chloé Ridel, Francisco Assis, Ana Catarina Mendes, Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Considérant 10 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***10 bis) Compte tenu de la nature interne du soutien apporté par l'Union au titre du présent règlement et étant donné que ce dernier constitue le principal instrument de financement des politiques relatives à l'espace Schengen, aux frontières extérieures et aux visas au niveau de*** |

***l'Union, un tel soutien devrait être principalement accordé à des actions au service de la politique intérieure de l'Union relative à l'espace Schengen, aux frontières extérieures et aux visas, conformément à ses objectifs. Cela devrait supposer de limiter le niveau de soutien accordé dans les pays tiers et en relation avec ces derniers, lequel relève davantage du règlement (UE) xx/20x établissant l'instrument «Europe dans le monde».***

Or. en

*Justification*

*En tant qu'instrument de financement relevant de la politique intérieure, cet instrument ne doit pas interférer avec la politique extérieure ou mener à un double financement dans les pays tiers.*

**Amendement 67**
**Jan-Christoph Oetjen, Fabienne Keller, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Nikola Minchev**

**Proposition de règlement**
**Considérant 10 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***10 bis) La complémentarité entre le soutien de l'Union en faveur de l'espace Schengen, de la gestion intégrée des frontières européennes et de la politique commune en matière de visas et les autres instruments de l'Union ne devrait pas se faire au détriment de la traçabilité des dépenses ni des prérogatives de l'autorité budgétaire.*** |

Or. en

**Amendement 68**
**Ilaria Salis**

**Proposition de règlement**

**Considérant 11**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***11) L'Europe doit protéger ses intérêts en matière de sécurité contre les fournisseurs qui pourraient représenter un risque persistant pour la sécurité en raison de l'ingérence potentielle de pays tiers et de leurs pratiques en matière de cybersécurité. Il est donc nécessaire de réduire le risque de dépendance persistante à l'égard des fournisseurs à haut risque sur le marché intérieur, dans la mesure où ces derniers pourraient gravement porter atteinte à la sécurité des utilisateurs, des entreprises et des autorités dans l'ensemble de l'UE et des infrastructures critiques de l'UE en ce qui concerne l'intégrité des données et des services et la disponibilité des services. Cette exclusion devrait reposer sur une évaluation proportionnée des risques et sur des mesures d'atténuation connexes, comme le prévoient les politiques et la législation de l'Union.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 69**
**Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová**

**Proposition de règlement**
**Considérant 11**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 11) L'Europe doit protéger ses intérêts en matière de sécurité contre les fournisseurs qui pourraient représenter un risque persistant pour la sécurité en raison de l'ingérence potentielle de pays tiers et de leurs pratiques en matière de cybersécurité. Il est donc nécessaire de réduire le risque de dépendance persistante à l'égard des fournisseurs à haut risque sur le marché intérieur, dans la mesure où ces | 11) L'Europe doit protéger ses intérêts en matière de sécurité contre les fournisseurs qui pourraient représenter un risque persistant pour la sécurité en raison de l'ingérence potentielle de pays tiers et de leurs pratiques en matière de cybersécurité. Il est donc nécessaire de réduire le risque de dépendance persistante à l'égard des fournisseurs à haut risque sur le marché intérieur, dans la mesure où ces |

| | |
|---|---|
| derniers pourraient gravement porter atteinte à la sécurité des utilisateurs, des entreprises et des autorités dans l'ensemble de l'UE et des infrastructures critiques de l'UE en ce qui concerne l'intégrité des données et des services et la disponibilité des services. Cette exclusion devrait reposer sur une évaluation proportionnée des risques et sur des mesures d'atténuation connexes, comme le prévoient les politiques et la législation de l'Union. | derniers pourraient gravement porter atteinte à la sécurité des utilisateurs, des entreprises et des autorités dans l'ensemble de l'UE et des infrastructures critiques de l'UE en ce qui concerne l'intégrité des données et des services et la disponibilité des services. Cette exclusion devrait reposer sur une évaluation proportionnée des risques et sur des mesures d'atténuation connexes, comme le prévoient les politiques et la législation de l'Union***, tout en accordant une attention particulière à la protection des infrastructures critiques, à l'autonomie technologique stratégique de l'Union et à la réduction de la dépendance à l'égard de fournisseurs soumis à l'influence ou au contrôle de pays tiers***. |

Or. sk

*Justification*

*L'amendement proposé maintient l'approche actuelle axée sur les risques, tout en soulignant la nécessité de renforcer la résilience technologique et l'autonomie stratégique de l'Union. L'expérience de ces dernières années a montré que la dépendance à l'égard d'entités soumises à l'influence de pays tiers peut constituer non seulement un cyberrisque, mais aussi un risque de nature géopolitique et sécuritaire. Le présent amendement vise à renforcer la protection des infrastructures critiques ainsi que la sécurité à long terme des États membres.*

**Amendement 70**
**Sebastian Tynkkynen**

**Proposition de règlement**
**Considérant 11**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 11) L'Europe doit protéger ses intérêts en matière de sécurité contre les fournisseurs qui pourraient représenter un risque persistant pour la sécurité en raison de l'ingérence potentielle de pays tiers et de leurs pratiques en matière de cybersécurité. Il est donc nécessaire de réduire le risque de dépendance persistante à l'égard des fournisseurs à haut risque sur | 11) L'Europe doit protéger ses intérêts en matière de sécurité contre ***tous*** les fournisseurs qui pourraient représenter un risque persistant pour la sécurité en raison de l'ingérence potentielle de pays tiers et de leurs pratiques en matière de cybersécurité. Il est donc nécessaire de réduire le risque de dépendance persistante à l'égard des fournisseurs à haut risque sur |

le marché intérieur, dans la mesure où ces derniers pourraient ***gravement*** porter atteinte à la sécurité des utilisateurs, des entreprises et des autorités dans l'ensemble de l'UE et des infrastructures critiques de l'UE ***en ce qui concerne l'intégrité des données et des services et la disponibilité des services***. Cette exclusion devrait reposer sur une évaluation proportionnée des risques et sur des mesures d'atténuation connexes, comme le prévoient les politiques et la législation de l'Union.

le marché intérieur, dans la mesure où ces derniers pourraient porter atteinte à la sécurité des utilisateurs, des entreprises et des autorités dans l'ensemble de l'UE et des infrastructures critiques de l'UE. Cette exclusion devrait reposer sur une évaluation proportionnée des risques et sur des mesures d'atténuation connexes, comme le prévoient les politiques et la législation de l'Union***, ainsi que sur des évaluations internes réalisées par les États membres***.

Or. fi

**Amendement 71**
**Ilaria Salis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 12**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***12) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la gestion des frontières et de la politique en matière de visas, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union aux changements concernant les priorités en matière de gestion des frontières extérieures et de politique en matière de visas, y compris les changements découlant de pressions accrues à la frontière, et il est nécessaire d'orienter les financements vers les priorités présentant la plus grande valeur ajoutée européenne. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) […]*** | ***supprimé*** |

***établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette facilité de l'UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres.***

Or. en

**Amendement 72**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Considérant 12**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 12) ***Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la gestion des frontières et de la politique en matière de visas, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union aux changements concernant les priorités en matière de gestion des frontières extérieures et de politique en matière de visas, y compris les changements découlant de pressions accrues à la frontière, et il est nécessaire d'orienter les financements vers les priorités présentant la plus grande valeur ajoutée européenne.*** Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et | 12) Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette facilité de l'UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres. |

territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette facilité de l'UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres.

Or. en

**Amendement 73**
**Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová**

**Proposition de règlement**
**Considérant 12**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 12) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la gestion des frontières et de la politique en matière de visas, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union aux changements concernant les priorités en matière de gestion des frontières extérieures et de politique en matière de visas, y compris les changements découlant de pressions accrues à la frontière, et il est nécessaire d'orienter les financements vers les priorités présentant la plus grande valeur ajoutée européenne. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette | 12) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la gestion des frontières et de la politique en matière de visas, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union aux changements concernant les priorités en matière de gestion des frontières extérieures et de politique en matière de visas, y compris les changements découlant de pressions accrues à la frontière, et il est nécessaire d'orienter les financements vers les priorités présentant la plus grande valeur ajoutée européenne***, notamment la protection des frontières extérieures, la lutte contre la migration illégale, le trafic de migrants, les menaces hybrides et la criminalité transfrontière***. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la |

| | |
|---|---|
| facilité de l'UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres. | cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette facilité de l'UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres. |

Or. sk

*Justification*

*La notion de «priorité présentant la plus grande valeur ajoutée pour l'Union» est très large et peut donner lieu à des interprétations divergentes. L'amendement proposé précise que, lors de la réattribution des ressources financières, la priorité doit être donnée aux mesures directement liées à la protection de l'espace Schengen et à la sécurité de l'Union. Cela renforce la prévisibilité du financement et garantit que la flexibilité du fonds serve avant tout à relever des défis concrets en matière de sécurité et de migration.*

**Amendement 74**
**Jan-Christoph Oetjen, Fabienne Keller, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Nikola Minchev**

**Proposition de règlement**
**Considérant 12**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 12) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la gestion des frontières et de la politique en matière de visas, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union aux changements concernant les priorités en matière de gestion des frontières extérieures et de politique en matière de visas***, y compris les changements découlant de pressions accrues à la frontière***, et il est nécessaire d'orienter les financements vers les priorités présentant la plus grande valeur ajoutée européenne. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union et d'orienter les | 12) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la gestion des frontières et de la politique en matière de visas, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union aux changements concernant les priorités en matière de gestion des frontières extérieures et de politique en matière de visas, et il est nécessaire d'orienter les financements vers les priorités présentant la plus grande valeur ajoutée européenne. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, il |

financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette facilité de l'UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres.

convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette facilité de l'UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres. ***Lorsque le soutien de l'Union est apporté dans des pays tiers ou en relation avec ces derniers par l'intermédiaire de la facilité de l'UE, en gestion directe ou indirecte, il convient de consulter le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) afin de garantir la cohérence de l'action extérieure de l'Union.***

Or. en

**Amendement 75**
**Emil Radev**

**Proposition de règlement**
**Considérant 12**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 12) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la gestion des frontières et de la politique en matière de visas, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union aux changements concernant les priorités en matière de gestion des frontières extérieures et de politique en matière de visas, y compris les changements découlant de pressions accrues à la frontière, et il est nécessaire d'orienter les financements vers les priorités présentant la plus grande valeur ajoutée européenne. Afin de | 12) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la gestion des frontières et de la politique en matière de visas, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union aux changements concernant les priorités en matière de gestion des frontières extérieures et de politique en matière de visas, y compris les changements découlant de pressions accrues à la frontière, ***ainsi qu'à la nécessité de maintenir une préparation opérationnelle constante, des capacités suffisantes et la résilience aux*** |

répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette facilité de l'UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres.

***frontières extérieures de l'Union,*** et il est nécessaire d'orienter les financements vers les priorités présentant la plus grande valeur ajoutée européenne. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette facilité de l'UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres.

Or. bg

**Amendement 76**
**Geadis Geadi**

**Proposition de règlement**
**Considérant 12**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 12) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la gestion des frontières et de la politique en matière de visas, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union aux changements concernant les priorités en matière de gestion des frontières extérieures et de politique en matière de visas, y compris les changements découlant de pressions accrues à la frontière, et il est nécessaire d'orienter les financements vers les priorités présentant la plus grande | 12) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la gestion des frontières et de la politique en matière de visas, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union aux changements concernant les priorités en matière de gestion des frontières extérieures et de politique en matière de visas, y compris les changements découlant de pressions accrues à la frontière***, de nouveaux itinéraires de trafic et de formes d'utilisation abusive des visas***, et il est |

valeur ajoutée européenne. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette facilité de l'UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres.

nécessaire d'orienter les financements vers les priorités présentant la plus grande valeur ajoutée européenne. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette facilité de l'UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres.

Or. en

**Amendement 77**
**Sebastian Tynkkynen**

**Proposition de règlement**
**Considérant 12**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 12) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la gestion des frontières et de la politique en matière de visas, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union aux changements concernant les priorités en matière de gestion des frontières extérieures et de politique en matière de visas, y compris les changements découlant de pressions accrues à la frontière, et il est nécessaire d'orienter les financements vers les priorités présentant la plus grande valeur ajoutée européenne. Afin de | 12) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la gestion des frontières et de la politique en matière de visas, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union aux changements concernant les priorités en matière de gestion des frontières extérieures et de politique en matière de visas, y compris les changements découlant de pressions accrues à la frontière, et il est nécessaire d'orienter les financements vers les priorités présentant la plus grande valeur ajoutée européenne ***et la plus*** |

répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette facilité de l'UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres.

***grande incidence sur la sécurité de l'Union***. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette facilité de l'UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres.

Or. fi

**Amendement 78**
**Jan-Christoph Oetjen, Fabienne Keller, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Nikola Minchev**

**Proposition de règlement**
**Considérant 12 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***12 bis) La facilité de l'UE devrait contribuer à la réalisation des objectifs de politique intérieure par l'allocation de ses ressources à des mesures mises en œuvre en gestion directe ou indirecte, conformément aux pourcentages de la clé de répartition pour les affaires intérieures définis à l'annexe I du règlement établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour*** |

***la période 2028-2034, 45 % devant être consacrés aux frontières et aux visas, 35 % à la migration et 20 % à la sécurité.***

Or. en

**Amendement 79**
**Ilaria Salis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 13**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 13) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les connaissances et l'expérience des organes et organismes de l'Union soient prises en compte lors de la mise en œuvre des mesures ou dans le cadre des réponses apportées aux défis liés à la gestion de la migration, au contrôle et à la gestion des frontières et à la sécurité intérieure. S'il y a lieu, la Commission devrait être en mesure d'associer lesdits organes et organismes aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union ***et les priorités convenues au niveau de l'Union***. | 13) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les connaissances et l'expérience des organes et organismes de l'Union soient prises en compte lors de la mise en œuvre des mesures ou dans le cadre des réponses apportées aux défis liés à la gestion de la migration, au contrôle et à la gestion des frontières et à la sécurité intérieure. S'il y a lieu, la Commission devrait être en mesure d'associer lesdits organes et organismes***, en particulier l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) et les organisations non gouvernementales,*** aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union***, notamment la charte des droits fondamentaux***. |

Or. en

**Amendement 80**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Considérant 13**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

| | |
|---|---|
| 13) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les connaissances et l'expérience des organes et organismes de l'Union soient prises en compte lors de la mise en œuvre ***des mesures ou dans le cadre des réponses apportées aux défis liés à la gestion de la migration, au contrôle et à la gestion des frontières et à la sécurité intérieure.*** S'il y a lieu, la Commission devrait ***être en mesure d'associer*** lesdits organes et organismes aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union et les priorités convenues au niveau de l'Union. | 13) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les connaissances et l'expérience des organes et organismes de l'Union soient prises en compte lors de ***l'adoption de mesures relatives à*** la mise en œuvre ***du soutien de l'Union au titre du présent règlement***. S'il y a lieu, la Commission devrait ***associer*** lesdits organes et organismes aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union et les priorités convenues au niveau de l'Union. |

Or. en

**Amendement 81**
**Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová**

**Proposition de règlement**
**Considérant 13**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 13) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les connaissances et l'expérience des organes et organismes de l'Union soient prises en compte lors de la mise en œuvre des mesures ou dans le cadre des réponses apportées aux défis liés à la gestion de la migration, au contrôle et à la gestion des frontières et à la sécurité intérieure. S'il y a lieu, la Commission devrait être en mesure d'associer lesdits organes et organismes aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union et les priorités convenues au niveau de l'Union. | 13) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les connaissances et l'expérience des organes et organismes de l'Union soient prises en compte lors de la mise en œuvre des mesures ou dans le cadre des réponses apportées aux défis liés à la gestion de la migration, au contrôle et à la gestion des frontières et à la sécurité intérieure. S'il y a lieu, la Commission devrait être en mesure d'associer lesdits organes et organismes aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union et les priorités convenues au niveau de l'Union ***ainsi que les objectifs du présent règlement***. |

Or. sk

*Justification*

*La notion de «priorités convenues au niveau de l'Union» est vague et peut évoluer au cours de la période de programmation sans lien direct avec les objectifs du règlement en question. L'amendement proposé renforce la sécurité juridique en subordonnant la mise en œuvre des mesures à l'acquis de l'Union et aux objectifs établis dans le présent règlement. Cela garantit une plus grande prévisibilité pour les États membres et les bénéficiaires du soutien.*

**Amendement 82**
**Sebastian Tynkkynen**

**Proposition de règlement**
**Considérant 13**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 13) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les connaissances et l'expérience des organes et organismes de l'Union soient prises en compte lors de la mise en œuvre des mesures ou dans le cadre des réponses apportées aux défis liés à la gestion de la migration, au contrôle et à la gestion des frontières et à la sécurité intérieure. S'il y a lieu, la Commission devrait être en mesure d'associer lesdits organes et organismes aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union et les priorités convenues au niveau de l'Union. | 13) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les connaissances et l'expérience des organes et organismes de l'Union soient prises en compte lors de la mise en œuvre des mesures ou dans le cadre des réponses apportées aux défis liés à la gestion de la migration, au contrôle et à la gestion des frontières et à la sécurité intérieure. S'il y a lieu, la Commission devrait être en mesure d'associer lesdits organes et organismes aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union et les priorités convenues au niveau de l'Union ***et des États membres***. |

Or. fi

**Amendement 83**
**Jan-Christoph Oetjen, Fabienne Keller, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Nikola Minchev**

**Proposition de règlement**
**Considérant 13**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 13) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les | 13) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que ***les*** |

connaissances et l'expérience des organes et organismes de l'Union ***soient prises en compte lors de la mise en œuvre des mesures ou dans le cadre des réponses apportées aux défis liés à la gestion de la migration, au contrôle et à la gestion des frontières et à la sécurité intérieure***. S'il y a lieu, la Commission devrait ***être en mesure d'associer*** lesdits organes et organismes aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union et les priorités convenues au niveau de l'Union.

***mesures relatives à l'espace Schengen, à la gestion des frontières et aux politiques en matière de visas soient élaborées en intégrant*** les connaissances et l'expérience des organes et organismes de l'Union ***et en travaillant en étroite coopération avec ceux-ci, afin d'assurer une coordination et un échange d'informations effectifs***. S'il y a lieu, la Commission devrait ***associer*** lesdits organes et organismes aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union et les priorités convenues au niveau de l'Union.

Or. en

**Amendement 84**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Considérant 14**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***14) Le soutien de l'Union devrait appuyer les mesures liées au contrôle des frontières extérieures prises sur le territoire des pays appliquant l'acquis de Schengen, dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion européenne intégrée des frontières, laquelle renforce le fonctionnement global de l'espace Schengen. Afin de préciser la nature et les modalités de la participation au soutien de l'Union des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, il convient que de nouveaux arrangements soient conclus entre l'Union et ces pays, en vertu des dispositions pertinentes des accords d'association respectifs entre ces pays et l'Union.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 85**
**Ilaria Salis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 14**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***14) Le soutien de l'Union devrait appuyer les mesures liées au contrôle des frontières extérieures prises sur le territoire des pays appliquant l'acquis de Schengen, dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion européenne intégrée des frontières, laquelle renforce le fonctionnement global de l'espace Schengen. Afin de préciser la nature et les modalités de la participation au soutien de l'Union des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, il convient que de nouveaux arrangements soient conclus entre l'Union et ces pays, en vertu des dispositions pertinentes des accords d'association respectifs entre ces pays et l'Union.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 86**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Considérant 15**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 15) Le soutien de l'Union devrait continuer à contribuer à la mise en œuvre, au développement et à la gouvernance de l'espace Schengen afin de promouvoir un espace sans contrôle aux frontières intérieures, ainsi qu'à appuyer les mesures liées ***au*** contrôle des frontières extérieures prises sur le territoire des pays appliquant l'acquis de Schengen, dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion européenne | 15) Le soutien de l'Union devrait continuer à contribuer à la mise en œuvre, au développement et à la gouvernance de l'espace Schengen afin de promouvoir un espace sans contrôle aux frontières intérieures, ainsi qu'à appuyer les mesures liées ***à la suppression du contrôle des frontières intérieures et à la gestion du*** contrôle des frontières extérieures prises sur le territoire des pays appliquant |

| | |
|---|---|
| intégrée des frontières, laquelle renforce le fonctionnement global de l'espace Schengen. | l'acquis de Schengen, dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion européenne intégrée des frontières, laquelle renforce le fonctionnement global de l'espace Schengen. ***Afin de préciser la nature et les modalités de la participation au soutien de l'Union des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, il convient que de nouveaux arrangements soient conclus entre l'Union et ces pays, en vertu des dispositions pertinentes des accords d'association respectifs entre ces pays et l'Union.*** |

Or. en

**Amendement 87**
**Ilaria Salis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 15**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 15) Le soutien de l'Union devrait continuer à contribuer à la mise en œuvre, au développement et à la gouvernance de l'espace Schengen afin de promouvoir un espace sans contrôle aux frontières intérieures***, ainsi qu'à appuyer les mesures liées au contrôle des frontières extérieures prises sur le territoire des pays appliquant l'acquis de Schengen, dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion européenne intégrée des frontières, laquelle renforce le fonctionnement global de l'espace Schengen.*** | 15) Le soutien de l'Union devrait continuer à contribuer à la mise en œuvre, au développement et à la gouvernance de l'espace Schengen afin de promouvoir un espace sans contrôle aux frontières intérieures***.*** |

Or. en

**Amendement 88**
**Murielle Laurent, Chloé Ridel, Francisco Assis, Ana Catarina Mendes, Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**

**Considérant 15**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 15) Le soutien de l'Union devrait continuer à contribuer à la mise en œuvre, au développement et à la gouvernance de l'espace Schengen afin de ***promouvoir*** un espace sans contrôle aux frontières intérieures, ainsi qu'à appuyer les mesures liées au contrôle ***des*** frontières extérieures prises sur le territoire des pays appliquant l'acquis de Schengen, dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion européenne intégrée des frontières, laquelle renforce le fonctionnement global de l'espace Schengen. | 15) Le soutien de l'Union devrait continuer à contribuer à la mise en œuvre, au développement et à la gouvernance de l'espace Schengen afin de ***garantir que celui-ci demeure*** un espace sans contrôle aux frontières intérieures, ainsi qu'à appuyer les mesures liées au contrôle ***aux*** frontières extérieures prises sur le territoire des pays appliquant l'acquis de Schengen, dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion européenne intégrée des frontières, laquelle renforce le fonctionnement global de l'espace Schengen. ***Il ne devrait pas appuyer les mesures liées au contrôle aux frontières intérieures.*** |

Or. en

*Justification*

*Cet amendement apporte des précisions sur les objectifs du soutien apporté à l'espace Schengen.*

**Amendement 89**
**Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Considérant 16**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 16) Le soutien de l'Union devrait contribuer à moderniser et à rendre plus efficace le traitement des demandes de visa en ce qui concerne la détection et l'évaluation des risques pour la sécurité et des risques de migration irrégulière, en veillant à la mise en œuvre effective du code des visas. En particulier, le soutien de l'Union devrait contribuer à la numérisation du traitement des demandes de visa dans le but de mettre en place des procédures de délivrance des visas qui | 16) Le soutien de l'Union devrait contribuer à moderniser et à rendre plus efficace le traitement des demandes de visa en ce qui concerne la détection et l'évaluation des risques pour la sécurité et des risques de migration irrégulière, en veillant à la mise en œuvre effective du code des visas. En particulier, le soutien de l'Union devrait contribuer à la numérisation du traitement des demandes de visa dans le but de mettre en place des procédures de délivrance des visas qui |

soient rapides, sécurisées et conviviales au bénéfice à la fois des demandeurs de visa et des consulats. Le soutien de l'Union devrait également servir à améliorer les services fournis aux demandeurs de visa, notamment grâce à une plus large couverture des services consulaires à travers le monde.

soient rapides, sécurisées et conviviales au bénéfice à la fois des demandeurs de visa et des consulats. Le soutien de l'Union devrait également servir à améliorer les services fournis aux demandeurs de visa, notamment grâce à une plus large couverture des services consulaires à travers le monde. ***L'Union devrait veiller au soutien en bonne et due forme du mécanisme de suspension des visas établi par le règlement (UE) 2018/1806 définissant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, tel que modifié par le règlement (UE) 2025/2441, notamment en ce qui concerne son article 8 bis, point h).***

Or. en

**Amendement 90**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Considérant 16**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 16) Le soutien de l'Union devrait contribuer à moderniser et à rendre plus efficace le traitement des demandes de visa en ce qui concerne la détection et l'évaluation des risques pour la sécurité et des risques de migration irrégulière, en veillant à la mise en œuvre effective du code des visas. En particulier, le soutien de l'Union devrait contribuer à la numérisation du traitement des demandes de visa dans le but de mettre en place des procédures de délivrance des visas qui soient rapides, sécurisées et conviviales au bénéfice à la fois des demandeurs de visa et des consulats. Le soutien de l'Union devrait également servir à améliorer les | 16) Le soutien de l'Union devrait contribuer à moderniser et à rendre plus efficace le traitement des demandes de visa ***en ce qui concerne la facilitation des procédures de visa pour les voyageurs de bonne foi et*** en ce qui concerne la détection et l'évaluation des risques pour la sécurité et des risques de migration irrégulière, en veillant à la mise en œuvre effective du code des visas. En particulier, le soutien de l'Union devrait contribuer à la numérisation du traitement des demandes de visa dans le but de mettre en place des procédures de délivrance des visas qui soient rapides, sécurisées et conviviales au bénéfice à la fois des demandeurs de visa |

services fournis aux demandeurs de visa, notamment grâce à une plus large couverture des services consulaires à travers le monde.

et des consulats. Le soutien de l'Union devrait également servir à améliorer les services fournis aux demandeurs de visa, notamment grâce à une plus large couverture des services consulaires à travers le monde. ***Il convient également d'accorder une aide aux États membres pour la délivrance de visas à validité territoriale limitée pour des motifs humanitaires, pour des raisons d'intérêt national ou en vertu d'obligations internationales, conformément à l'acquis de l'Union en matière de visas.***

Or. en

**Amendement 91**
**Geadis Geadi**

**Proposition de règlement**
**Considérant 16**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 16) Le soutien de l'Union devrait contribuer à moderniser et à rendre plus efficace le traitement des demandes de visa en ce qui concerne la détection et l'évaluation des risques pour la sécurité et des risques de migration ***irrégulière***, en veillant à la mise en œuvre effective du code des visas. En particulier, le soutien de l'Union devrait contribuer à la numérisation du traitement des demandes de visa dans le but de mettre en place des procédures de délivrance des visas qui soient rapides, sécurisées et conviviales au bénéfice à la fois des demandeurs de visa et des consulats. Le soutien de l'Union devrait également servir à améliorer les services fournis aux demandeurs de visa, notamment grâce à une plus large couverture des services consulaires à travers le monde. | 16) Le soutien de l'Union devrait contribuer à moderniser et à rendre plus efficace le traitement des demandes de visa en ce qui concerne la détection et l'évaluation des risques pour la sécurité et des risques de migration ***clandestine***, en veillant à la mise en œuvre effective du code des visas***, ainsi qu'à renforcer les mesures de protection contre le dépassement de la durée de séjour autorisée par les visas, l'usurpation d'identité, la falsification de documents et l'utilisation abusive de visas de court séjour à des fins de migration clandestine***. En particulier, le soutien de l'Union devrait contribuer à la numérisation du traitement des demandes de visa dans le but de mettre en place des procédures de délivrance des visas qui soient rapides, sécurisées et conviviales au bénéfice à la fois des demandeurs de visa et des consulats. Le soutien de l'Union devrait également servir à améliorer les services fournis aux |

demandeurs de visa, notamment grâce à une plus large couverture des services consulaires à travers le monde.

Or. en

**Amendement 92**
**Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová**

**Proposition de règlement**
**Considérant 16**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 16) Le soutien de l'Union devrait contribuer à moderniser et à rendre plus efficace le traitement des demandes de visa en ce qui concerne la détection et l'évaluation des risques pour la sécurité et des risques de migration irrégulière, en veillant à la mise en œuvre effective du code des visas. En particulier, le soutien de l'Union devrait contribuer à la numérisation du traitement des demandes de visa dans le but de mettre en place des procédures de délivrance des visas qui soient rapides, sécurisées et ***conviviales*** au bénéfice à la fois des demandeurs de visa et des consulats. Le soutien de l'Union devrait également servir à améliorer les services fournis aux demandeurs de visa, notamment grâce à une plus large couverture des services consulaires à travers le monde. | 16) Le soutien de l'Union devrait contribuer à moderniser et à rendre plus efficace le traitement des demandes de visa en ce qui concerne la détection et l'évaluation des risques pour la sécurité et des risques de migration irrégulière, en veillant à la mise en œuvre effective du code des visas. En particulier, le soutien de l'Union devrait contribuer à la numérisation du traitement des demandes de visa dans le but de mettre en place des procédures de délivrance des visas qui soient rapides, sécurisées et ***efficaces*** au bénéfice à la fois des demandeurs de visa et des consulats. Le soutien de l'Union devrait également servir à améliorer les services fournis aux demandeurs de visa, notamment grâce à une plus large couverture des services consulaires à travers le monde***, tout en maintenant un niveau élevé de contrôles de sécurité et de vérification des conditions d'entrée dans l'espace Schengen***. |

Or. sk

*Justification*

*La politique des visas remplit avant tout une fonction liée à la sécurité et à la migration. La numérisation et la simplification des procédures ne devraient pas entraîner un affaiblissement des contrôles de sécurité ni un abaissement des normes de vérification des demandeurs. L'amendement proposé maintient l'objectif de modernisation du système, tout en soulignant que l'efficacité doit s'accompagner d'un niveau élevé de protection de l'espace Schengen.*

**Amendement 93**
**Ilaria Salis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 16**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 16) Le soutien de l'Union devrait contribuer à ***moderniser*** et à rendre plus efficace le traitement des demandes de visa ***en ce qui concerne la détection et l'évaluation des risques pour la sécurité et des risques de migration irrégulière, en veillant à la mise en œuvre effective du code des visas***. En particulier, le soutien de l'Union devrait contribuer à la numérisation du traitement des demandes de visa dans le but de mettre en place des procédures de délivrance des visas qui soient rapides, sécurisées et ***conviviales*** au bénéfice à la fois des demandeurs de visa et des consulats. Le soutien de l'Union devrait également servir à améliorer les services fournis aux demandeurs de visa, notamment grâce à une plus large couverture des services consulaires à travers le monde. | 16) Le soutien de l'Union devrait contribuer à ***faciliter la mobilité*** et à rendre plus efficace le traitement des demandes de visa. En particulier, le soutien de l'Union devrait contribuer à la numérisation du traitement des demandes de visa dans le but de mettre en place des procédures de délivrance des visas qui soient ***non discriminatoires,*** rapides, sécurisées et ***équitables*** au bénéfice à la fois des demandeurs de visa et des consulats. Le soutien de l'Union devrait également servir à améliorer les services fournis aux demandeurs de visa, notamment grâce à une plus large couverture des services consulaires à travers le monde. |

Or. en

**Amendement 94**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Considérant 16 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***16 bis) Il convient pour les États membres d'accorder une attention particulière à leurs obligations internationales en matière d'opérations de recherche et de sauvetage en mer. L'aide prévue par le présent règlement devrait également viser*** |

***à renforcer la capacité des États membres à porter assistance aux personnes en détresse et à favoriser les opérations de recherche et de sauvetage dans le cadre de la surveillance des frontières maritimes, notamment en coopération avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.***

Or. en

**Amendement 95**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Considérant 17**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 17) Les États membres ***peuvent*** s'appuyer sur le principe de partenariat lors de la mise en œuvre du soutien de l'Union afin de veiller à la continuité de l'approche en matière de gouvernance. | 17) Les États membres ***doivent*** s'appuyer sur le principe de partenariat lors de la mise en œuvre du soutien de l'Union afin de veiller à la continuité de l'approche en matière de gouvernance***, notamment en garantissant et en favorisant activement la participation appropriée des autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques, ou des associations représentant ces autorités, des organisations de la société civile, des institutions de défense des droits de l'homme et des organismes chargés des questions d'égalité, des organisations internationales et des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des plans de partenariat national et régional des États membres, ce qui suppose également de lever les obstacles à leur participation. Lorsqu'ils présentent leur plan de partenariat national et régional conformément à l'article 21 du règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, les États membres doivent, aux*** |

***fins du présent règlement, détailler la composition de leurs partenariats ainsi que présenter leurs accords de partenariat. Ces informations doivent être mises à la disposition du public sur demande.***

Or. en

**Amendement 96**
**Murielle Laurent, Chloé Ridel, Francisco Assis, Ana Catarina Mendes, Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Considérant 17**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 17) Les États membres ***peuvent*** s'appuyer sur le principe de partenariat lors de la mise en œuvre du soutien de l'Union afin de veiller à la continuité de l'approche en matière de gouvernance. | 17) Les États membres ***doivent*** s'appuyer sur le principe de partenariat lors de la mise en œuvre du soutien de l'Union afin de veiller à la continuité de l'approche en matière de gouvernance. ***Étant donné que les actions visant à favoriser l'absence de contrôle aux frontières intérieures de l'espace Schengen, les actions relatives au contrôle aux frontières extérieures et à la gestion intégrée des frontières, ainsi que les actions concernant la politique des visas affectent directement les droits des personnes, les États membres devraient détailler la composition de leurs partenariats et se livrer à une présentation de ces accords de partenariat, dans la mesure où ceux-ci se rapportent au soutien de l'Union relatif à l'espace Schengen, aux frontières et aux visas. Ces informations doivent être mises à la disposition du public sur demande.*** |

Or. en

*Justification*

*Ce considérant favorise le principe de partenariat; il est inspiré d'un considérant similaire figurant dans le règlement relatif à l'asile, à la migration et à l'intégration.*

**Amendement 97**
**Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová**

**Proposition de règlement**
**Considérant 17**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 17) Les États membres peuvent s'appuyer sur le principe de partenariat lors de la mise en œuvre du soutien de l'Union afin de veiller à la continuité de l'approche en matière de gouvernance. | 17) Les États membres peuvent s'appuyer sur le principe de partenariat lors de la mise en œuvre du soutien de l'Union afin de veiller à la continuité de l'approche en matière de gouvernance***, la composition des partenariats et des mécanismes de consultation relevant de la compétence des États membres et devant être conforme aux objectifs du présent règlement, notamment dans les domaines de la protection des frontières, de la politique en matière de visas et de la sécurité***. |

Or. sk

*Justification*

*La notion de partenariat ne doit pas être interprétée comme une obligation de créer des structures de consultation uniformes ou prescrites. Les États membres devraient pouvoir déterminer les entités concernées en fonction de leurs propres besoins et de leurs systèmes administratifs. L'amendement proposé préserve la flexibilité dans la mise en œuvre du programme tout en garantissant que les partenariats contribuent à la réalisation des objectifs du règlement et n'entraînent pas la création de structures administratives superflues.*

**Amendement 98**
**Jan-Christoph Oetjen, Fabienne Keller, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Nikola Minchev**

**Proposition de règlement**
**Considérant 17**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 17) Les États membres ***peuvent*** s'appuyer sur le principe de partenariat lors de la mise en œuvre du soutien de l'Union afin de veiller à la continuité de l'approche | 17) Les États membres ***doivent*** s'appuyer sur le principe de partenariat lors de la mise en œuvre du soutien de l'Union afin de veiller à la continuité de l'approche |

| | |
|---|---|
| en matière de gouvernance. | en matière de gouvernance. |

Or. en

**Amendement 99**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Considérant 19**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***19) Étant donné que les États membres soumis à une pression migratoire devraient pouvoir compter sur le soutien de l'Union, le présent règlement devrait définir les règles visant à mettre à la disposition des États membres bénéficiaires leur part respective des contributions financières contenues dans la réserve annuelle de solidarité établie par le règlement (UE) 2024/1351[9].*** | ***supprimé*** |
| ***[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj ).*** | |

Or. en

**Amendement 100**
**Murielle Laurent, Chloé Ridel, Francisco Assis, Ana Catarina Mendes, Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Considérant 19**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

| | |
|---|---|
| ***19) Étant donné que les États membres soumis à une pression migratoire devraient pouvoir compter sur le soutien de l'Union, le présent règlement devrait définir les règles visant à mettre à la disposition des États membres bénéficiaires leur part respective des contributions financières contenues dans la réserve annuelle de solidarité établie par le règlement (UE) 2024/1351[9].*** | ***supprimé*** |
| ***[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj ).*** | |

Or. en

*Justification*

*Cet instrument fait déjà l'objet d'un financement au titre du règlement relatif à l'asile, à la migration et à l'intégration. Aucun double financement ne devrait être autorisé.*

**Amendement 101**
**Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová**

**Proposition de règlement**
**Considérant 19**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 19) Étant donné que les États membres soumis à une pression migratoire devraient pouvoir compter sur le soutien de l'Union, le présent règlement devrait définir les règles visant à mettre à la disposition des États membres bénéficiaires leur part respective des contributions financières contenues dans la réserve annuelle de solidarité établie par le règlement (UE) | 19) Étant donné que les États membres soumis à une pression migratoire devraient pouvoir compter sur le soutien de l'Union, le présent règlement devrait définir les règles visant à mettre à la disposition des États membres bénéficiaires leur part respective des contributions financières contenues dans la réserve annuelle de solidarité établie par le règlement (UE) |

| | |
|---|---|
| 2024/1351[9]. | 2024/1351[9]***, l'allocation de ces ressources devant reposer sur la pression migratoire objectivement démontrée, les coûts effectivement encourus et les besoins liés à la protection des frontières extérieures ainsi qu'aux capacités en matière d'asile et de retour***. |
| [9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj). | [9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj). |

Or. sk

*Justification*

*Les ressources financières de la réserve de solidarité devraient être allouées sur la base de critères objectifs et vérifiables. L'amendement proposé garantit que l'aide soit accordée en priorité aux États membres confrontés à une pression migratoire réelle ou supportant des coûts importants liés à la protection des frontières extérieures. Cela renforce la transparence, l'efficacité et la crédibilité du système de solidarité.*

**Amendement 102**
**Ilaria Salis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 19**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 19) Étant donné que les États membres soumis à une pression migratoire devraient pouvoir compter sur le soutien de l'Union, le présent règlement devrait définir les règles visant à mettre à la disposition des États membres bénéficiaires leur part respective des contributions financières contenues dans la réserve annuelle de solidarité établie par le règlement (UE) 2024/1351***[9]***. | 19) Étant donné que les États membres soumis à une pression migratoire***,*** ***conformément à la définition donnée dans le règlement (UE) 2024/1351[9],*** devraient pouvoir compter sur le soutien de l'Union, le présent règlement devrait définir les règles visant à mettre à la disposition des États membres bénéficiaires leur part respective des contributions financières contenues dans la réserve annuelle de solidarité établie par le |

règlement (UE) 2024/1351.

*[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj ).*

*[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj ).*

Or. en

**Amendement 103**
**Georgiana Teodorescu**

**Proposition de règlement**
**Considérant 19 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***19 bis) Compte tenu de l'évolution rapide du paysage géopolitique le long du périmètre extérieur de l'Union, en particulier sur le flanc oriental et dans les bassins maritimes adjacents, il convient d'équiper structurellement l'architecture de sécurité extérieure de l'Union de manière à faire face à des menaces hybrides sophistiquées. Ces menaces se matérialisent par le biais d'actions coordonnées et asymétriques menées en dessous du seuil d'un conflit militaire conventionnel, délibérément conçues pour tirer parti des vulnérabilités transfrontières et désorganiser les infrastructures critiques. Conformément à la communication de la Commission du 18 février 2026 sur les régions orientales de l'Union européenne limitrophes de la Russie, de la Biélorussie et de l'Ukraine, les États membres en première ligne sont confrontés à des contraintes opérationnelles et financières*** |

***disproportionnées pour fixer le périmètre de sécurité collective de l'Union face à des actions relevant de la «zone grise». Il est donc important que les instruments financiers en faveur de la sécurité extérieure accordent la priorité et financent intégralement les actions visant à renforcer la résilience, sécuriser les réseaux technologiques et numériques, protéger les infrastructures critiques et renforcer les capacités physiques et techniques des États membres ciblés par ces campagnes non conventionnelles, transformant ainsi la solidarité politique en une réalité budgétaire contraignante.***

Or. en

**Amendement 104**
**Ilaria Salis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 20**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 20) Il convient que toutes les actions bénéficiant du soutien de l'Union en application du présent règlement soient mises en œuvre dans le respect des droits et principes consacrés dans l'acquis de l'Union et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et soient conformes aux obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties. | 20) Il convient que toutes les actions bénéficiant du soutien de l'Union en application du présent règlement soient mises en œuvre dans le respect des droits et principes consacrés dans l'acquis de l'Union et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ***(la «charte»)*** et soient conformes aux obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties. ***Les États membres devraient, en particulier, veiller au plein respect du droit à la protection des données à caractère personnel tel qu'énoncé à l'article 16 du TFUE, ainsi que du droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'énoncé à l'article 7 de la charte, du droit d'asile tel qu'énoncé à l'article 18 de la charte et des droits de l'enfant tels*** |

***qu'énoncés à l'article 24 de la charte.***

Or. en

**Amendement 105**
**Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Considérant 20**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 20) Il convient que toutes les actions bénéficiant du soutien de l'Union en application du présent règlement soient mises en œuvre dans le respect des droits et principes consacrés dans l'acquis de l'Union et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et soient conformes aux obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties. | 20) Il convient que toutes les actions bénéficiant du soutien de l'Union en application du présent règlement soient mises en œuvre dans le respect des droits et principes consacrés dans l'acquis de l'Union et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et soient conformes aux obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties***, y compris les obligations relatives à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement***. |

Or. en

**Amendement 106**
**Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová**

**Proposition de règlement**
**Considérant 20**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 20) Il convient que toutes les actions bénéficiant du soutien de l'Union en application du présent règlement soient mises en œuvre dans le respect des droits et principes consacrés dans l'acquis de l'Union et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et | 20) Il convient que toutes les actions bénéficiant du soutien de l'Union en application du présent règlement soient mises en œuvre dans le respect des droits et principes consacrés dans l'acquis de l'Union et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et |

| | |
|---|---|
| soient conformes aux obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties. | soient conformes aux obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties***, tout en tenant compte en parallèle de l'objectif légitime de protection des frontières extérieures de l'Union, du maintien de l'ordre public et de la protection de la sécurité intérieure des États membres***. |

Or. sk

*Justification*

*Le texte initial souligne à juste titre la nécessité de respecter le droit de l'Union et les obligations internationales. L'amendement proposé ne modifie pas la portée de la protection des droits fondamentaux, mais rappelle que, conformément aux traités, la protection des frontières extérieures, de l'ordre public et de la sécurité intérieure fait également partie des objectifs légitimes de l'Union et des États membres. L'objectif est de garantir une interprétation cohérente du règlement et d'éviter que ses dispositions ne soient appréciées indépendamment des missions des États en matière de sécurité.*

**Amendement 107**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Considérant 20**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 20) Il convient que toutes les actions bénéficiant du soutien de l'Union en application du présent règlement soient mises en œuvre dans le respect des droits et principes consacrés dans l'acquis de l'Union et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et soient conformes aux obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties. | 20) Il convient que toutes les actions bénéficiant du soutien de l'Union en application du présent règlement soient mises en œuvre dans le ***plein*** respect des droits et principes consacrés dans l'acquis de l'Union et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et soient conformes aux obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties***, en particulier en garantissant le respect des principes de non-discrimination et de non-refoulement***. |

Or. en

**Amendement 108**
**Sebastian Tynkkynen**

**Proposition de règlement**
**Considérant 20**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 20) Il convient que toutes les actions bénéficiant du soutien de l'Union en application du présent règlement soient mises en œuvre dans le respect des droits et principes consacrés dans l'acquis de l'Union et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et soient conformes aux obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties. | 20) Il convient que toutes les actions bénéficiant du soutien de l'Union en application du présent règlement soient mises en œuvre dans le respect des droits et principes consacrés dans l'acquis de l'Union et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et soient conformes aux obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties***, sauf si la situation en matière de sécurité l'exige***. |

Or. fi

**Amendement 109**
**Ilaria Salis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 20 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***20 bis) Les États membres devraient respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les pactes internationaux de New York de 1966 relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention de Genève de 1951, ainsi que le protocole de New York de 1967, la convention des Nations unies contre la torture et autres*** |

***peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention sur la recherche et le sauvetage maritimes, et d'autres instruments internationaux applicables.***

Or. en

**Amendement 110**
**Jan-Christoph Oetjen, Fabienne Keller, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Nikola Minchev**

**Proposition de règlement**
**Considérant 20 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***20 bis) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092[1 bis], il convient de maintenir le régime général de conditionnalité destiné à protéger le budget de l'Union en cas de violations des principes de l'état de droit dans les États membres.*** |

***[1 bis] Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433I du 22.12.2020, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/2092/oj).***

Or. en

**Amendement 111**
**Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová**

**Proposition de règlement**

**Considérant 21**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***21) Conformément au protocole nº 5 de l'acte d'adhésion de 2003 sur le transit des personnes par voie terrestre entre la région de Kaliningrad et les autres parties de la Fédération de Russie[10], l'Union aide la Lituanie à gérer le transit des personnes entre la région de Kaliningrad et les autres parties de la Fédération de Russie et supporte notamment le surcoût éventuel de la mise en œuvre des dispositions spécifiques de l'acquis prévues à cet effet. Par conséquent, le présent règlement devrait fixer les règles relatives au soutien financier en faveur du régime de transit spécial, établi par le règlement (CE) nº 693/2003 du Conseil[11].*** | ***supprimé*** |

---

*[10] Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 955, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/acc_2003/act_1/pro_10/sign).*

*[11] Règlement (CE) nº 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (DFT) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun (JO L 99 du 17.4.2003, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/693/oj).*

Or. sk

*Justification*

*L'exposé des motifs porte sur le régime historique spécial lié à l'adhésion de la Lituanie à l'Union européenne et au transit entre la région de Kaliningrad et d'autres parties de la Fédération de Russie. Cette situation particulière ne présente pas de pertinence générale pour le fonctionnement de l'espace Schengen ni pour les principaux objectifs du programme pour la période 2028-2034. Le règlement devrait porter sur les défis communs auxquels sont confrontés les États membres dans les domaines de la protection des frontières extérieures, de la politique en matière de visas et de la sécurité.*

**Amendement 112**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Considérant 24 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***24 bis) Les dispositions du présent règlement ainsi que ses modalités de gouvernance doivent être propices à une prise de décision convenable par l'autorité budgétaire et à un contrôle parlementaire approprié. En particulier, toute précision relative au soutien de l'Union en faveur de l'espace Schengen, de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique commune en matière de visas devrait être dûment répercutée dans la nomenclature budgétaire par la création de lignes budgétaires correspondantes.*** |

Or. en

**Amendement 113**
**Murielle Laurent, Chloé Ridel, Francisco Assis, Ana Catarina Mendes, Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Article 1 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique de l'UE en | Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique de l'UE en |

| | |
|---|---|
| matière de visas pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue ***au fonctionnement de l'espace Schengen, à la gestion efficace des frontières extérieures*** et ***à l'efficacité*** de la politique en matière de visas, notamment en soutenant la mise en œuvre***, le renforcement et le développement*** des éléments ***pertinents*** du pacte sur la migration et l'asile. ***Il contribue par ailleurs à un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, en préservant l'absence de tout contrôle des personnes lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures.*** | matière de visas pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue ***à assurer l'absence de contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, aux frontières intérieures*** et ***l'application*** de la politique ***commune*** en matière de visas ***et de contrôle des frontières extérieures***, notamment en soutenant la mise en œuvre des éléments du pacte sur la migration et l'asile ***qui concernent spécifiquement la gestion des frontières***. |

Or. en

*Justification*

*Cet amendement se fonde sur les articles 67, 77 et 79 des traités. Il convient de limiter le financement de l'application du pacte au règlement relatif à la gestion des frontières.*

**Amendement 114**
**Tom Vandendriessche**

**Proposition de règlement**
**Article 1 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique de l'UE en matière de visas pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue au fonctionnement de l'espace Schengen, ***à la gestion efficace*** des frontières extérieures et à l'efficacité de la politique en matière de visas, notamment en soutenant la mise en œuvre, le renforcement et le développement des éléments ***pertinents*** du pacte sur la migration et l'asile***. Il contribue par ailleurs à un niveau élevé*** | Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique de l'UE en matière de visas pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue au fonctionnement de l'espace Schengen, ***au contrôle rigoureux*** des frontières extérieures et à l'efficacité de la politique en matière de visas, notamment en soutenant la mise en œuvre, le renforcement et le développement des éléments du pacte sur la migration et l'asile ***relatifs à la*** sécurité***, aux procédures de*** |

| | |
|---|---|
| ***de*** sécurité ***intérieure au sein de l'Union, en préservant l'absence de tout contrôle des personnes lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures***. | ***contrôle et au retour rapide***. |

Or. en

**Amendement 115**
**Ilaria Salis**

**Proposition de règlement**
**Article 1 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique de l'UE en matière de visas pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue au fonctionnement de l'espace Schengen, à la gestion ***efficace*** des frontières extérieures ***et*** à l'efficacité de la politique en matière de visas***, notamment en soutenant la mise en œuvre, le renforcement et le développement des éléments pertinents du pacte sur la migration et l'asile***. Il contribue par ailleurs à un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, en préservant l'absence de tout contrôle des personnes lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures. | Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique de l'UE en matière de visas pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue au fonctionnement de l'espace Schengen, à la gestion des frontières extérieures ***dans le plein respect des droits fondamentaux,*** à l'efficacité ***et au caractère équitable*** de la politique en matière de visas. Il contribue par ailleurs à un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, en préservant l'absence de tout contrôle des personnes lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures. |

Or. en

**Amendement 116**
**Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová**

**Proposition de règlement**
**Article 1 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

| | |
|---|---|
| Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique de l'UE en matière de visas pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue au fonctionnement de l'espace Schengen, à la gestion efficace des frontières extérieures et à l'efficacité de la politique en matière de visas, notamment en soutenant la mise en œuvre, le renforcement et le développement des éléments pertinents du pacte sur la migration et l'asile. Il contribue par ailleurs à un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, en préservant l'absence de tout contrôle des personnes ***lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures***. | Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique de l'UE en matière de visas pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue au fonctionnement de l'espace Schengen, à la gestion efficace des frontières extérieures et à l'efficacité de la politique en matière de visas, notamment en soutenant la mise en œuvre, le renforcement et le développement des éléments pertinents du pacte sur la migration et l'asile***, liés à la protection des frontières extérieures, à la politique en matière de visas et aux mesures de retour***. Il contribue par ailleurs à un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, en préservant l'absence de tout contrôle des personnes. |

Or. sk

*Justification*

*Le Fonds pour la gestion des frontières et la politique en matière de visas devrait rester axé sur ses objectifs fondamentaux. L'amendement proposé précise que le financement doit soutenir les volets du pacte sur la migration et l'asile qui sont directement liés à la protection des frontières extérieures, à la politique en matière de visas et à la politique de retour. Cela renforce la sécurité juridique et permet d'éviter une interprétation trop large de l'objectif du fonds.*

**Amendement 117**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Article 1 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique de l'UE en matière de visas pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue au | Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique de l'UE en matière de visas pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue au |

| | |
|---|---|
| fonctionnement de l'espace Schengen, à la gestion ***efficace*** des frontières extérieures et à l'efficacité de la politique en matière de visas, notamment en soutenant la mise en œuvre, le renforcement et le développement des éléments pertinents du pacte sur la migration et l'asile. Il contribue par ailleurs à ***un niveau élevé de sécurité intérieure*** au sein de l'Union***, en préservant*** l'absence de tout contrôle des personnes lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures. | fonctionnement de l'espace Schengen, à la gestion ***appropriée et fondée sur les droits*** des frontières extérieures et à l'efficacité de la politique en matière de visas, notamment en soutenant la mise en œuvre, le renforcement et le développement des éléments pertinents du pacte sur la migration et l'asile. Il contribue par ailleurs à ***garantir la libre circulation des personnes*** au sein de l'Union ***et à préserver*** l'absence de tout contrôle des personnes lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures. |

Or. en

**Amendement 118**
**Jan-Christoph Oetjen, Fabienne Keller, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Nikola Minchev**

**Proposition de règlement**
**Article 2 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) la frontière commune entre deux États membres tenus d'appliquer l'intégralité de l'acquis de Schengen, conformément à leurs actes d'adhésion respectifs, mais à l'égard desquels la décision du Conseil applicable les autorisant à appliquer l'intégralité de cet acquis n'est pas encore entrée en vigueur***;*** | b) la frontière commune entre deux États membres tenus d'appliquer l'intégralité de l'acquis de Schengen, conformément à leurs actes d'adhésion respectifs, mais à l'égard desquels la décision du Conseil applicable les autorisant à appliquer l'intégralité de cet acquis n'est pas encore entrée en vigueur***. Cela n'inclut pas la frontière commune entre deux États membres où un contrôle à la frontière a été temporairement rétabli;*** |

Or. en

**Amendement 119**
**Murielle Laurent, Chloé Ridel, Francisco Assis, Ana Catarina Mendes, Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Article 2 – alinéa 1 – point 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***6) «État membre bénéficiaire»: un État membre bénéficiaire au sens de l'article 2, point 19), du règlement (UE) 2024/1351;*** | ***supprimé*** |

Or. en

*Justification*

*Cet instrument fait déjà l'objet d'un financement au titre du règlement relatif à l'asile, à la migration et à l'intégration. Il convient d'éviter tout double financement.*

**Amendement 120**
**Murielle Laurent, Chloé Ridel, Francisco Assis, Ana Catarina Mendes, Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Article 2 – alinéa 1 – point 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***7) «État membre contributeur»: un État membre contributeur au sens de l'article 2, point 20), du règlement (UE) 2024/1351;*** | ***supprimé*** |

Or. en

*Justification*

*Cet instrument fait déjà l'objet d'un financement au titre du règlement relatif à l'asile, à la migration et à l'intégration. Il convient d'éviter tout double financement.*

**Amendement 121**
**Murielle Laurent, Chloé Ridel, Francisco Assis, Ana Catarina Mendes, Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Article 2 – alinéa 1 – point 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***8) «contributions financières»: les contributions financières au sens de l'article 56, paragraphe 2, point b), du*** | ***supprimé*** |

***règlement (UE) 2024/1351.***

Or. en

*Justification*

*Cet amendement est en lien avec les dispositions relatives à la solidarité prévues dans le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. Cet instrument fait déjà l'objet d'un financement au titre du règlement relatif à l'asile, à la migration et à l'intégration. Il convient d'éviter tout double financement.*

**Amendement 122**
**Georgiana Teodorescu**

**Proposition de règlement**
**Article 2 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***8 bis) «menace hybride»: toute activité coordonnée, qu'elle soit ou non commanditée par un ou plusieurs États, menée par des moyens asymétriques, non conventionnels ou relevant de la «zone grise», en deçà du seuil d'un conflit militaire traditionnel, planifiée et mise en place avec une intention malveillante, de manière coordonnée, dans le but de tirer parti des vulnérabilités structurelles, de désorganiser les infrastructures critiques ou de compromettre la sécurité, l'ordre public, la résilience institutionnelle ou l'intégrité territoriale de l'Union ou d'un ou plusieurs de ses États membres.*** |

Or. en

*Justification*

*As emphasized in the Commission's Communication on the EU's eastern regions (COM(2026) 82 final), the security architecture of the Eastern Flank is under persistent, evolving duress from non-conventional methods designed to deliberately operate just below the threshold of formal military conflict. These fluid campaigns target the seams between internal security, external border management, macro-economic stability, and digital resilience. To ensure maximum resilience and long-term legislative relevance, the definition of a 'hybrid threat' must remain completely neutral regarding specific technological or operational methods. Listing explicit examples of harmful activities inadvertently creates legal loopholes, as hostile*

*actors continuously innovate new forms of gray-zone aggression that may not fit neatly into pre-defined categories.*

**Amendement 123**
**Ilaria Salis**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Afin d'assurer une gestion ***européenne intégrée*** des frontières extérieures ***rigoureuse et efficace***, le bon fonctionnement de l'espace Schengen et une politique efficace en matière de visas, le soutien de l'Union contribue à la réalisation de chacun des objectifs suivants: | Afin d'assurer une ***bonne*** gestion des frontières extérieures ***dans le plein respect des droits fondamentaux***, le bon fonctionnement de l'espace Schengen et une politique efficace ***et équitable*** en matière de visas, le soutien de l'Union contribue à la réalisation de chacun des objectifs suivants: |

Or. en

**Amendement 124**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Afin d'assurer une gestion européenne intégrée des frontières extérieures ***rigoureuse et efficace***, le bon fonctionnement de l'espace Schengen et une politique efficace en matière de visas, le soutien de l'Union contribue à la réalisation de chacun des objectifs suivants: | Afin d'assurer une gestion européenne intégrée des frontières extérieures ***appropriée et fondée sur les droits***, le bon fonctionnement de l'espace Schengen et une politique efficace en matière de visas, le soutien de l'Union contribue à la réalisation de chacun des objectifs suivants: |

Or. en

**Amendement 125**
**Rasa Juknevičienė**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Afin d'assurer une gestion européenne intégrée des frontières extérieures rigoureuse et efficace, le bon fonctionnement de l'espace Schengen et une politique efficace en matière de visas, le soutien de l'Union contribue à la réalisation ***de chacun*** des objectifs suivants: | Afin d'assurer une gestion européenne intégrée des frontières extérieures rigoureuse et efficace, le bon fonctionnement de l'espace Schengen et une politique efficace en matière de visas, le soutien de l'Union contribue à la réalisation des objectifs suivants: |

Or. en

*Justification*

*Cet amendement offre la flexibilité nécessaire pour garantir que le soutien de l'Union puisse être orienté vers les priorités, les difficultés et les besoins recensés par l'État membre concerné dans les domaines sur lesquels porte ce règlement.*

**Amendement 126**
**Dainius Žalimas**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Afin d'assurer une gestion européenne intégrée des frontières extérieures rigoureuse et efficace, le bon fonctionnement de l'espace Schengen et une politique efficace en matière de visas, le soutien de l'Union contribue à la réalisation ***de chacun*** des objectifs suivants: | Afin d'assurer une gestion européenne intégrée des frontières extérieures rigoureuse et efficace, le bon fonctionnement de l'espace Schengen et une politique efficace en matière de visas, le soutien de l'Union contribue à la réalisation des objectifs suivants: |

Or. en

**Amendement 127**
**Murielle Laurent, Chloé Ridel, Francisco Assis, Ana Catarina Mendes, Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) soutenir la mise en œuvre, l'application et le développement efficaces du cadre Schengen et renforcer la gouvernance, l'intégrité et la sécurité de l'espace Schengen ***sans frontières intérieures***; | a) soutenir ***l'espace Schengen en assurant l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures, accompagner*** la mise en œuvre, l'application et le développement efficaces du cadre Schengen et renforcer la gouvernance, l'intégrité et la sécurité de l'espace Schengen; |

Or. en

*Justification*

*L'absence de contrôle aux frontières intérieures constitue le principe fondamental de l'espace Schengen. La formulation est tirée de l'article 77, paragraphe 1, du TFUE.*

**Amendement 128**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) soutenir la mise en œuvre, l'application et le développement efficaces du cadre Schengen et renforcer la gouvernance, l'intégrité et la sécurité de l'espace Schengen sans frontières intérieures; | a) soutenir la mise en œuvre, l'application et le développement efficaces du cadre Schengen et renforcer la gouvernance, l'intégrité et la sécurité de l'espace Schengen sans frontières intérieures***, tout en préservant la libre circulation des personnes et l'absence de contrôle aux frontières intérieures***; |

Or. en

**Amendement 129**
**Ilaria Salis**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) soutenir ***une gestion européenne intégrée des frontières extérieures efficace, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des*** autorités nationales chargées de la gestion des frontières***, y compris au moyen de méthodes innovantes et de nouvelles technologies,*** pour faciliter ***les franchissements légitimes des frontières,*** prévenir et détecter ***l'immigration clandestine,*** la criminalité transfrontière ***et l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme, ainsi que pour contribuer à l'effectivité des retours***; | b) soutenir ***les*** autorités nationales chargées de la gestion des frontières pour faciliter ***la mobilité, y compris l'accès à la protection internationale, et pour*** prévenir et détecter la criminalité transfrontière; |

Or. en

**Amendement 130**
**Tom Vandendriessche**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) soutenir une gestion européenne intégrée des frontières extérieures efficace, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris au moyen de méthodes innovantes et de nouvelles technologies, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine, la criminalité transfrontière et l'instrumentalisation de la | b) soutenir une gestion européenne intégrée des frontières extérieures efficace, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris au moyen de méthodes innovantes et de nouvelles technologies, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine ***par l'intermédiaire d'une stratégie de*** |

| | |
|---|---|
| migration ***irrégulière*** et son utilisation comme une arme, ainsi que pour ***contribuer à l'effectivité des*** retours; | ***«tolérance zéro» à l'égard des franchissements non autorisés***, ***financer la construction immédiate de barrières physiques là où elles s'avèrent nécessaires, intercepter les personnes arrivant clandestinement, prévenir et détecter*** la criminalité transfrontière et l'instrumentalisation de la migration ***clandestine*** et son utilisation comme une arme, ainsi que pour ***garantir les*** retours ***rapides, systématiques et obligatoires de toutes les personnes n'ayant pas légalement le droit de rester sur le territoire***; |

Or. en

**Amendement 131**
**Murielle Laurent, Chloé Ridel, Francisco Assis, Ana Catarina Mendes, Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) soutenir une gestion européenne intégrée des frontières extérieures efficace***, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris au moyen de méthodes innovantes et de nouvelles technologies,*** pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration ***clandestine,*** la criminalité transfrontière ***et l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme, ainsi que pour contribuer à l'effectivité des retours***; | b) soutenir une gestion européenne intégrée des frontières extérieures efficace pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, ***mettre en place et maintenir des mécanismes de surveillance indépendants aux frontières extérieures et*** prévenir et détecter l'immigration ***irrégulière et*** la criminalité transfrontière; |

Or. en

*Justification*

*Nous refusons d'admettre la notion d'«utilisation comme une arme» lorsqu'il s'agit de personnes. L'instrumentalisation est comprise dans le règlement relatif aux crises, dans le cadre du pacte, et sera financée au titre du règlement relatif à l'asile, à la migration et à l'intégration. Il convient de ne pas encourager le double financement. Ce même argument s'applique aux retours. Les agences de l'Union devraient disposer d'un budget suffisant pour leur permettre d'accomplir leurs missions sans dépendre des différents instruments de financement du cadre financier pluriannuel (CFP). La procédure de contrôle, qui ne relève pas des procédures d'asile, nécessite la mise en place de mécanismes de surveillance indépendants aux points de passage des frontières extérieures.*

**Amendement 132**
**Emil Radev**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) soutenir une gestion européenne intégrée des frontières extérieures efficace, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris au moyen de méthodes innovantes et de nouvelles technologies, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine, la criminalité transfrontière et l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme, ainsi que pour contribuer à l'effectivité des retours; | b) soutenir une gestion européenne intégrée des frontières extérieures efficace, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris au moyen de méthodes innovantes et de nouvelles technologies, ***renforcer la préparation opérationnelle, les capacités à long terme et la résilience des États membres qui surveillent les frontières extérieures de l'Union, ainsi qu'améliorer la connaissance de la situation et l'analyse des risques,*** pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine, la criminalité transfrontière et l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme, ainsi que pour contribuer à l'effectivité des retours; |

Or. bg

**Amendement 133**
**Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) soutenir une gestion européenne intégrée des frontières extérieures efficace, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris au moyen de méthodes innovantes et de nouvelles technologies, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine, la criminalité transfrontière et l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme, ainsi que pour contribuer à l'effectivité des retours; | b) soutenir une gestion européenne intégrée des frontières extérieures efficace, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris au moyen de méthodes innovantes et de nouvelles technologies, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine, la criminalité transfrontière et l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme, ainsi que pour contribuer à l'effectivité des retours***, notamment en renforçant les capacités des États membres en matière de protection des frontières extérieures et d'exécution des décisions de retour***; |

Or. sk

*Justification*

*Le texte initial mentionne bien les retours, mais à titre accessoire. Dans la pratique, l'exécution des décisions de retour constitue l'un des principaux défis de la politique migratoire de l'Union. La proposition précise que le soutien doit également viser à renforcer les capacités opérationnelles des États membres dans ce domaine.*

**Amendement 134**
**Jan-Christoph Oetjen, Fabienne Keller, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Nikola Minchev**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) soutenir une gestion européenne intégrée des frontières extérieures efficace, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris au moyen ***de méthodes innovantes et*** de nouvelles technologies, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration ***clandestine***, la criminalité transfrontière et l'instrumentalisation de la migration irrégulière ***et son utilisation comme une arme, ainsi que pour contribuer à l'effectivité des retours***; | b) soutenir une gestion européenne intégrée des frontières extérieures efficace, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris au moyen de nouvelles technologies, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration ***irrégulière***, la criminalité transfrontière et l'instrumentalisation de la migration irrégulière; |

Or. en

**Amendement 135**
**Geadis Geadi**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) soutenir une gestion européenne intégrée des frontières extérieures efficace, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris au moyen de méthodes innovantes et de nouvelles technologies, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine, la criminalité transfrontière et l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme, ainsi que pour contribuer à l'effectivité des retours; | b) soutenir une gestion européenne intégrée des frontières extérieures efficace, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris au moyen de méthodes innovantes et de nouvelles technologies, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine***, l'usurpation d'identité, la falsification de documents***, la criminalité transfrontière et l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une |

arme, ainsi que pour contribuer à l'effectivité des retours;

Or. en

**Amendement 136**
**Rasa Juknevičienė**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) soutenir une gestion européenne intégrée des frontières extérieures efficace, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris au moyen de méthodes innovantes et de nouvelles technologies, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine, la criminalité transfrontière ***et*** l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme, ainsi que pour contribuer à l'effectivité des retours; | b) soutenir une gestion européenne intégrée des frontières extérieures efficace, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris au moyen de méthodes innovantes et de nouvelles technologies, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine, la criminalité transfrontière***,*** l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme ***et d'autres menaces hybrides***, ainsi que pour contribuer à l'effectivité des retours; |

Or. en

**Amendement 137**
**Georgiana Teodorescu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) soutenir une gestion européenne intégrée des frontières extérieures efficace, mise en œuvre par le corps européen de | b) soutenir une gestion européenne intégrée des frontières extérieures efficace, mise en œuvre par le corps européen de |

| | |
|---|---|
| garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris au moyen de méthodes innovantes et de nouvelles technologies, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine, la criminalité transfrontière ***et*** l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme, ainsi que pour contribuer à l'effectivité des retours; | garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris au moyen de méthodes innovantes et de nouvelles technologies, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine, la criminalité transfrontière***,*** l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme ***et d'autres menaces hybrides***, ainsi que pour contribuer à l'effectivité des retours; |

Or. en

**Amendement 138**
**Dainius Žalimas**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) soutenir une gestion européenne intégrée des frontières extérieures efficace, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris au moyen de méthodes innovantes et de nouvelles technologies, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine, la criminalité transfrontière ***et*** l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme, ainsi que pour contribuer à l'effectivité des retours; | b) soutenir une gestion européenne intégrée des frontières extérieures efficace, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris au moyen de méthodes innovantes et de nouvelles technologies, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine, la criminalité transfrontière***,*** l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme ***et d'autres menaces hybrides***, ainsi que pour contribuer à l'effectivité des retours; |

Or. en

**Amendement 139**
**Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) soutenir une gestion européenne intégrée des frontières extérieures efficace, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières***, y compris au moyen de méthodes innovantes et de nouvelles technologies,*** pour faciliter les franchissements légitimes des frontières***, prévenir et détecter*** l'immigration ***clandestine,*** la criminalité transfrontière ***et l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme, ainsi que pour contribuer à l'effectivité des retours***; | b) soutenir une gestion européenne intégrée des frontières extérieures efficace, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières pour faciliter les franchissements légitimes des frontières***, y compris le soutien à*** l'immigration ***régulière et le droit de demander une protection internationale aux frontières, ainsi que pour lutter contre la traite des êtres humains et*** la criminalité transfrontière; |

Or. en

**Amendement 140**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) soutenir une gestion européenne intégrée des frontières extérieures ***efficace***, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, ***y compris au moyen de méthodes*** | b) soutenir une gestion européenne intégrée des frontières extérieures ***appropriée et fondée sur les droits***, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, pour faciliter |

| | |
|---|---|
| ***innovantes et de nouvelles technologies,*** pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, ***prévenir et*** détecter ***l'immigration clandestine,*** la criminalité transfrontière ***et l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme***, ainsi que pour ***contribuer à*** l'effectivité ***des retours***; | les franchissements légitimes des frontières***, détecter les franchissements non autorisés***, détecter la criminalité transfrontière ***et lutter contre celle-ci***, ainsi que pour ***garantir*** l'effectivité ***de l'assistance apportée aux personnes en détresse et favoriser les opérations de recherche et de sauvetage***; |

Or. en

**Amendement 141**
**Georgiana Teodorescu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***b bis) garantir des capacités physiques, techniques, humaines et administratives suffisantes aux tronçons des frontières terrestres et maritimes extérieures les plus exposés, notamment par la mise en place de systèmes informatiques interopérables à grande échelle, et veiller à leur résilience en matière de cybersécurité afin de prévenir, détecter et contrer les menaces hybrides;*** |

Or. en

*Justification*

*Les frontières extérieures de l'Europe ne sont plus uniquement confrontées à des pressions migratoires classiques; elles constituent désormais le théâtre principal d'une guerre hybride non traditionnelle, commanditée par un ou plusieurs États. Par conséquent, il convient d'élargir les objectifs spécifiques de ce règlement afin d'englober explicitement diverses menaces hybrides. Cela garantit que les périmètres frontaliers critiques, tels que les frontières terrestres et le littoral de la mer Noire, puissent légalement bénéficier d'un financement global visant à renforcer la résilience en matière de cybersécurité et à mettre en place des infrastructures de surveillance sophistiquées.*

**Amendement 142**
**Tom Vandendriessche**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| c) soutenir la politique commune en matière de visas pour assurer une approche harmonisée en ce qui concerne la délivrance de visas en temps utile et faciliter les déplacements légitimes, tout en prévenant les risques liés à la migration et à la sécurité et en contribuant à la sécurité et au bon fonctionnement de l'espace Schengen. | c) soutenir la politique commune en matière de visas pour assurer une approche harmonisée en ce qui concerne la délivrance de visas en temps utile et faciliter les déplacements légitimes, tout en ***appliquant des mesures rigoureuses en ce qui concerne les procédures de contrôle de sécurité et la prévention des fraudes. Cela suppose notamment de suspendre la délivrance de visas aux demandeurs originaires de pays tiers qui ne coopèrent pas pleinement avec l'Union et ses États membres en matière de réadmission et de retour de leurs ressortissants,*** prévenant ***ainsi*** les risques liés à la migration et à la sécurité et en contribuant à la sécurité et au bon fonctionnement de l'espace Schengen. |

Or. en

**Amendement 143**
**Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| c) soutenir la politique commune en matière de visas pour assurer une approche harmonisée en ce qui concerne la délivrance de visas en temps utile et faciliter les déplacements légitimes, tout en prévenant les risques liés ***à la migration et*** à la sécurité et en contribuant à la sécurité et au bon fonctionnement de l'espace Schengen. | c) soutenir la politique commune en matière de visas pour assurer une approche harmonisée en ce qui concerne la délivrance de visas en temps utile et faciliter les déplacements légitimes, tout en prévenant les risques liés à la sécurité et en contribuant à la sécurité et au bon fonctionnement de l'espace Schengen***, y compris par l'intermédiaire du mécanisme de suspension des visas établi par le règlement (UE) 2018/1806 tel que modifié par le règlement (UE) 2025/2441, en particulier l'article 8 bis, point h) de*** |

***celui-ci***.

Or. en

**Amendement 144**
**Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| c) soutenir la politique commune en matière de visas pour assurer une approche harmonisée en ce qui concerne la délivrance de visas en temps utile et faciliter les déplacements légitimes, tout en prévenant les risques liés à la migration et à la sécurité et en contribuant à la sécurité et au bon fonctionnement de l'espace Schengen. | c) soutenir la politique commune en matière de visas pour assurer une approche harmonisée en ce qui concerne la délivrance de visas en temps utile et faciliter les déplacements légitimes, tout en prévenant les risques liés à la migration et à la sécurité et en contribuant à la sécurité et au bon fonctionnement de l'espace Schengen***, la priorité étant le contrôle rigoureux des conditions d'entrée et la protection des intérêts des États membres en matière de sécurité***. |

Or. sk

*Justification*

*La politique en matière de visas vise à favoriser les déplacements légitimes, tout en accordant la priorité à la protection de l'espace Schengen et à la vérification des conditions d'entrée des ressortissants de pays tiers. L'amendement proposé permet un meilleur équilibre entre les aspects liés à la mobilité et à la sécurité de la politique en matière de visas.*

**Amendement 145**
**Ilaria Salis**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| c) soutenir la politique commune en matière de visas pour assurer une approche harmonisée en ce qui concerne la | c) soutenir la politique commune en matière de visas pour assurer une approche harmonisée***, équitable et non*** |

| | |
|---|---|
| délivrance de visas en temps utile et faciliter ***les déplacements légitimes, tout en prévenant les risques liés à la migration et à la sécurité et en contribuant à la sécurité et au bon fonctionnement de l'espace Schengen***. | ***discriminatoire*** en ce qui concerne la délivrance de visas en temps utile et faciliter ***la mobilité***. |

Or. en

**Amendement 146**
**Dainius Žalimas**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| c) soutenir la politique commune en matière de visas pour assurer une approche harmonisée en ce qui concerne la délivrance de visas en temps utile ***et*** faciliter les déplacements légitimes, tout en prévenant les risques liés à la migration et à la sécurité et en contribuant à la sécurité et au bon fonctionnement de l'espace Schengen. | c) soutenir la politique commune en matière de visas pour assurer une approche harmonisée en ce qui concerne la délivrance de visas en temps utile***,*** faciliter les déplacements légitimes ***et favoriser la numérisation des visas***, tout en prévenant les risques liés à la migration et à la sécurité et en contribuant à la sécurité et au bon fonctionnement de l'espace Schengen. |

Or. en

**Amendement 147**
**Rasa Juknevičienė**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| c) soutenir la politique commune en matière de visas pour assurer une approche harmonisée en ce qui concerne la délivrance de visas en temps utile ***et*** faciliter les déplacements légitimes, tout en prévenant les risques liés à la migration et à la sécurité et en contribuant à la sécurité et au bon fonctionnement de l'espace | c) soutenir la politique commune en matière de visas pour assurer une approche harmonisée en ce qui concerne la délivrance de visas en temps utile***,*** faciliter les déplacements légitimes ***et favoriser la numération des visas***, tout en prévenant les risques liés à la migration et à la sécurité et en contribuant à la sécurité et au bon |

| | |
|---|---|
| Schengen. | fonctionnement de l'espace Schengen. |

Or. en

*Justification*

*La numérisation des visas constitue un élément clé de la politique commune de l'Union en matière de visas. Un soutien continu sera nécessaire pour maintenir, perfectionner et sécuriser les processus numériques et les systèmes informatiques concernés au-delà de la période de programmation actuelle.*

**Amendement 148**
**Georgiana Teodorescu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| c) soutenir la politique commune en matière de visas pour assurer une approche harmonisée en ce qui concerne la délivrance de visas en temps utile ***et*** faciliter les déplacements légitimes, tout en prévenant les risques liés à la migration et à la sécurité et en contribuant à la sécurité et au bon fonctionnement de l'espace Schengen. | c) soutenir la politique commune en matière de visas pour assurer une approche harmonisée en ce qui concerne la délivrance de visas en temps utile***,*** faciliter les déplacements légitimes ***et favoriser la numération des visas***, tout en prévenant les risques liés à la migration et à la sécurité et en contribuant à la sécurité et au bon fonctionnement de l'espace Schengen. |

Or. en

**Amendement 149**
**Sebastian Tynkkynen**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| c) soutenir la politique commune en matière de visas pour assurer une approche harmonisée en ce qui concerne la délivrance de visas ***en temps utile*** et ***faciliter*** les déplacements légitimes, tout en prévenant les risques liés à la migration et | c) soutenir la politique commune en matière de visas pour assurer une approche harmonisée en ce qui concerne la délivrance de visas ***de façon économiquement efficace*** et ***permettre raisonnablement*** les déplacements |

| | |
|---|---|
| à la sécurité et en contribuant à la sécurité et au bon fonctionnement de l'espace Schengen. | légitimes, tout en prévenant les risques liés à la migration et à la sécurité et en contribuant à la sécurité et au bon fonctionnement de l'espace Schengen. |

Or. fi

**Amendement 150**
**Jan-Christoph Oetjen, Fabienne Keller, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Nikola Minchev**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| c) soutenir la politique commune en matière de visas pour assurer une approche harmonisée en ce qui concerne la délivrance de visas en temps utile ***et*** faciliter les déplacements légitimes, tout en prévenant les risques liés à la migration et à la sécurité ***et en contribuant à la sécurité et au bon fonctionnement de l'espace Schengen***. | c) soutenir la politique commune en matière de visas pour assurer une approche harmonisée en ce qui concerne la délivrance de visas en temps utile***,*** faciliter les déplacements légitimes ***et renforcer l'attractivité globale de l'Union***, tout en prévenant les risques liés à la migration et à la sécurité. |

Or. en

**Amendement 151**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| c) soutenir la politique commune en matière de visas pour assurer une approche harmonisée en ce qui concerne la délivrance de visas en temps utile et faciliter les déplacements légitimes, tout en ***prévenant*** les risques liés à la migration et à la sécurité et en contribuant ***à la sécurité et*** au bon fonctionnement de l'espace Schengen. | c) soutenir la politique commune en matière de visas pour assurer une approche harmonisée en ce qui concerne la délivrance de visas en temps utile et faciliter les déplacements légitimes, tout en ***évaluant*** les risques liés à la migration et à la sécurité et en contribuant au bon fonctionnement de l'espace Schengen. |

Or. en

**Amendement 152**
**Georgiana Teodorescu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***c bis) favoriser la mise en place, l'exploitation, l'entretien et la modernisation des équipements et de l'architecture numérique de pointe récemment déployés.*** |

Or. en

*Justification*

*Frontline states are investing in high-tech solutions such as automated maritime sensor feeds, counter-drone (C-UAV) installations, and secure cryptographic communication lines. However, under standard EU funding rules, while initial hardware procurement is highly subsidized, the subsequent annual maintenance and calibration costs are left entirely to national budgets. This amendment guarantees that the recurring maintenance and technical updates of newly deployed, state-of-the-art equipment are fully eligible for EU reimbursement. Securing the EU's external perimeter cannot be a one-off capital investment; it requires continuous technical readiness, and this amendment ensures that the Union's financial instruments support the operational life of these vital defence systems.*

**Amendement 153**
**Georgiana Teodorescu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***c ter) renforcer la coordination stratégique et opérationnelle, l'analyse conjointe des risques et la fluidité de l'interopérabilité des données entre les agences de l'Union, notamment l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération*** |

***des services répressifs (Europol), en particulier en supprimant les cloisonnements opérationnels et techniques résultant des restrictions liées aux mandats de ces agences, afin de permettre l'échange sécurisé d'informations en temps réel, la mise en place de cellules opérationnelles conjointes et la cartographie synchronisée des menaces, dans le but de lutter contre la criminalité transfrontière et les menaces hybrides.***

Or. en

*Justification*

*Une réponse immédiate et intégrée s'impose pour faire face à cette matrice de menaces multidimensionnelle. Cependant, les possibilités opérationnelles sur le terrain sont fortement restreintes par le cloisonnement législatif et les restrictions de mandat qui isolent les données de gestion des frontières de Frontex des réseaux de renseignement sur la criminalité transfrontière et les menaces hybrides d'Europol. Cette absence de coordination automatisée en temps réel empêche le recensement rapide des acteurs hybrides qui mettent à profit les lacunes entre les compétences des organismes de contrôle des frontières et celles des autorités chargées de l'application de la loi.*

**Amendement 154**
**Murielle Laurent, Chloé Ridel, Francisco Assis, Ana Catarina Mendes, Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Le soutien de l'Union est mis en œuvre dans le plein respect des objectifs énoncés dans le règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. | Le soutien de l'Union est mis en œuvre dans le plein respect des objectifs énoncés dans le règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. ***En cas de doute quant à l'application des règles prévues par le règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche*** |

***et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, et des règles prévues par le présent règlement, les règles de la lex specialis prévues par le présent règlement prévalent.***

Or. en

*Justification*

*Le présent règlement constitue une lex specialis par rapport au règlement relatif au plan de partenariat national et régional. Les dispositions spécifiques du présent règlement devraient prévaloir sur celles du règlement relatif au plan de partenariat national et régional.*

**Amendement 155**
**Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Le soutien de l'Union est mis en œuvre conformément à l'acquis pertinent de l'Union et dans le respect des obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties. | 2. Le soutien de l'Union est mis en œuvre conformément à ***la charte,*** l'acquis pertinent de l'Union et dans le respect des obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties***, y compris les obligations relatives à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, ainsi que conformément aux droits fondamentaux***. |

Or. en

**Amendement 156**
**Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová**

**Proposition de règlement**
**Article 3 - paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Le soutien de l'Union est mis en | 2. Le soutien de l'Union est mis en |

| | |
|---|---|
| œuvre conformément à l'acquis pertinent de l'Union et dans le respect des obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties. | œuvre conformément à l'acquis pertinent de l'Union et dans le respect des obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties***, tout en tenant compte de la nécessité de garantir la protection des frontières extérieures de l'Union, de l'ordre public et de la sécurité intérieure des États membres***. |

Or. sk

*Justification*

*Le texte original fait à juste titre référence à l'acquis de l'Union et aux engagements internationaux. L'amendement proposé garantit une interprétation cohérente de cette disposition en ce qu'elle met en avant, outre la protection des droits et des obligations internationales, les objectifs légitimes de l'Union et des États membres en matière de protection des frontières et de sécurité. Il s'agit d'une précision, et non d'une restriction des obligations existantes.*

**Amendement 157**
**Sebastian Tynkkynen**

**Proposition de règlement**
**Article 3 - paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Le soutien de l'Union est mis en œuvre conformément à l'acquis pertinent de l'Union et dans le respect des obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties. | 2. Le soutien de l'Union est mis en œuvre conformément à l'acquis pertinent de l'Union et dans le respect des obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties***, sauf si la situation en matière de sécurité l'exige***. |

Or. fi

**Amendement 158**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***2 bis. Le soutien de l'Union est mis en place dans le plein respect des droits et principes consacrés dans l'acquis de l'Union et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que des obligations de l'Union en vertu du droit international, notamment en veillant au respect des principes de non-discrimination et de non-refoulement.*** |

Or. en

**Amendement 159**
**Jan-Christoph Oetjen, Fabienne Keller, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Nikola Minchev**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient des actions pour atteindre chacun des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnée aux défis et aux besoins recensés. | 3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient des actions pour atteindre chacun des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit ***conforme aux pourcentages fixés à l'annexe I du règlement établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034, mais aussi*** proportionnée aux défis et aux besoins recensés. ***Les États membres ne doivent pas s'éloigner de plus de 5 % des pourcentages fixés dans cette annexe, et ce sur toute la durée des programmes.*** |

Or. en

**Amendement 160**
**Emil Radev**

**Proposition de règlement**
**Article 3 - paragraphe 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient des actions pour atteindre chacun des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnée aux défis et aux besoins recensés. | 3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient des actions pour atteindre chacun des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnée aux défis et aux besoins recensés***, en tenant également compte du niveau d'exposition aux frontières extérieures, des charges opérationnelles pour les autorités compétentes, des risques pour la sécurité, des conclusions des évaluations Schengen et des évaluations de la vulnérabilité réalisées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, ainsi que de la nécessité de maintenir des capacités durables à long terme***. |

Or. bg

**Amendement 161**
**Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová**

**Proposition de règlement**
**Article 3 - paragraphe 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient des actions pour atteindre chacun des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre | 3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient des actions pour atteindre ***les objectifs pertinents du soutien de l'Union, sur la base des*** |

| | |
|---|---|
| du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnée aux défis et aux besoins recensés. | ***besoins nationaux recensés et de l'analyse des risques propre à*** chacun des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnée aux défis et aux besoins recensés. |

Or. sk

*Justification*

*Le financement devrait être fondé sur les besoins et les risques objectifs recensés dans les différents États membres. Une telle approche améliore l'efficacité de l'utilisation des ressources de l'Union et permet de mieux cibler les aides sur les domaines présentant la plus grande valeur ajoutée.*

**Amendement 162**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient des ***actions*** pour atteindre chacun des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnée ***aux défis et aux besoins recensés***. | 3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient des ***mesures*** pour atteindre chacun des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnée ***de manière à permettre de tous les réaliser***. |

Or. en

**Amendement 163**
**Rasa Juknevičienė**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

| | |
|---|---|
| 3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional ***prévoient des actions pour atteindre chacun*** des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement***, et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnée aux*** défis ***et aux besoins recensés***. | 3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional ***contribuent à la réalisation*** des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement ***qui concernent l'État membre en question, en prenant en considération ses besoins et*** défis ***spécifiques***. |

Or. en

**Amendement 164**
**Dainius Žalimas**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional ***prévoient des actions pour atteindre chacun*** des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement***, et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnée aux*** défis ***et aux besoins recensés***. | 3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional ***contribuent à la réalisation*** des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement ***qui concernent l'État membre en question, en prenant en considération ses besoins et*** défis ***spécifiques***. |

Or. en

**Amendement 165**
**Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***3 bis. Les États membres veillent à ce que les actions visant à réaliser les objectifs de l'Union et bénéficiant d'un soutien au titre du présent règlement ne constituent pas un risque pour la sécurité*** |

***en raison de l'ingérence potentielle de pays tiers et de leurs pratiques en matière de cybersécurité.***

Or. en

*Justification*

*Cet amendement reprend le considérant 11.*

**Amendement 166**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Article 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Article 3 bis*** |
| | ***Champ d'intervention du soutien fourni par l'Union*** |
| | ***Dans le cadre des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 1, point a), le soutien de l'Union porte principalement sur les mesures suivantes:*** |
| | ***a) préserver l'intégrité de l'espace Schengen en supprimant tout obstacle au plein exercice du droit à la libre circulation, tout en garantissant l'absence de contrôle aux frontières intérieures;*** |
| | ***b) garantir l'application uniforme de l'acquis de Schengen, en particulier par la mise en place des recommandations issues des mécanismes de contrôle de la qualité, tels que le mécanisme d'évaluation et de contrôle Schengen, ainsi que des mesures visant à remédier aux lacunes grevant l'application de l'acquis de Schengen.*** |
| | ***Dans le cadre des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 1, point b), le soutien de l'Union porte principalement sur les mesures suivantes:*** |
| | ***a) renforcer la qualité et la dimension humaine et fondée sur les droits du*** |

***contrôle et de la surveillance aux frontières, notamment par la mise en place de mesures visant à faciliter les franchissements légitimes des frontières et la valorisation de garanties de protection aux frontières extérieures, y compris l'accès à l'assistance juridique et à l'information, l'accès à l'aide humanitaire et médicale, l'aide aux personnes en situation de vulnérabilité, les systèmes intégrés de protection de l'enfance et les mesures facilitant l'accès effectif aux procédures de protection internationale;***

***b) favoriser l'application du pacte de l'UE sur la migration et l'asile dans le domaine de compétence, notamment la mise en place et l'exploitation des mécanismes de surveillance indépendants;***

***c) faciliter la coopération entre les autorités nationales et avec les organes, bureaux et agences de l'Union, notamment par l'intermédiaire de formations, d'échanges de bonnes pratiques et d'expertise, d'études, de projets pilotes et de l'établissement de normes communes, y compris en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux et l'aide aux personnes en situation de vulnérabilité;***

***d) renforcer la capacité d'assistance aux personnes en détresse et favoriser les opérations de recherche et de sauvetage dans le cadre de la surveillance des frontières en mer;***

***e) favoriser l'exploitation et l'entretien de systèmes informatiques à grande échelle dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, en accordant une attention particulière à l'amélioration de la qualité des données stockées dans les systèmes de technologies de l'information et de la communication (TIC) et à celle de l'exercice, par la personne concernée, de ses droits à l'information, à l'accès, à la rectification et à l'effacement de ses données à caractère personnel, ainsi qu'à***

***la limitation de leur traitement.***

***Dans le cadre des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 1, point c), le soutien de l'Union porte principalement sur les mesures suivantes:***

***a) proposer des services performants et conviviaux aux demandeurs de visa, tout en préservant la sécurité et l'intégrité des procédures de visa, et en respectant pleinement la dignité humaine et l'intégrité des demandeurs et des titulaires de visa;***

***b) appuyer la numérisation du traitement des visas et la modernisation des services consulaires, en vue de garantir aux demandeurs de visa des procédures sûres, performantes et accessibles;***

***c) assister les États membres dans le cadre de la délivrance de visas, y compris les visas à validité territoriale limitée visés à l'article 25 du règlement (CE) nº 810/2009, pour des motifs humanitaires, pour des raisons d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales;***

***d) mettre en place une assistance et un soutien concret pour répondre aux besoins de mobilité des défenseurs des droits de l'homme, notamment en facilitant la délivrance de visas de courte durée à entrées multiples aux défenseurs des droits de l'homme souhaitant se rendre en Europe à des fins de plaidoyer ou de formation professionnelle.***

Or. en

**Amendement 167**
**Jan-Christoph Oetjen, Fabienne Keller, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Nikola Minchev**

**Proposition de règlement**
**Article 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
| --- | --- |
| | ***Article 3 bis*** |
| | ***Champ d'intervention*** |
| | ***1. Le soutien de l'Union est accordé à des actions menées au sein de l'Union qui visent à réaliser les objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement.*** |
| | ***2. Pour réaliser ses objectifs, le soutien de l'Union peut être accordé, dans des cas dûment justifiés et conformément aux priorités de l'Union, à des actions en relation avec les pays tiers, le cas échéant.*** |
| | ***3. En ce qui concerne les actions menées dans des pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, la Commission et les États membres, conjointement avec le Service européen pour l'action extérieure, assurent, conformément à leurs responsabilités respectives, la coordination avec les politiques, stratégies et instruments pertinents de l'Union. Ils veillent, en particulier, à ce que les actions menées dans des pays tiers ou en rapport avec ceux-ci:*** |
| | ***a) soient mises en œuvre en synergie et de manière cohérente avec les autres actions menées en dehors de l'Union et bénéficiant d'un soutien au titre d'autres instruments de l'Union;*** |
| | ***b) soient compatibles avec la politique extérieure de l'Union, respectent le principe de cohérence des politiques au service du développement et soient cohérentes avec les documents de programmation stratégique pour la région ou le pays en question;*** |
| | ***c) soient axées sur des mesures n'ayant pas pour objectif le développement; et*** |
| | ***d) servent les intérêts des politiques intérieures de l'Union et soient cohérentes avec les activités menées au sein de l'Union.*** |
| | ***4. Les actions suivantes ne sont pas*** |

***éligibles:***

***a) les actions au niveau des frontières intérieures où les contrôles n'ont pas encore été levés;***

***b) les actions liées à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2016/399;***

***c) les actions dont la finalité première est le contrôle douanier.***

Or. en

**Amendement 168**
**Murielle Laurent, Chloé Ridel, Francisco Assis, Ana Catarina Mendes, Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Article 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Article 3 bis*** |
| | ***Non-discrimination et respect des droits fondamentaux*** |
| | ***Les actions financées au titre du soutien de l'Union devraient être appliquées dans le strict respect des droits et principes consacrés dans l'acquis de l'Union et la charte, ainsi que des obligations internationales de l'Union en matière de droits fondamentaux, notamment en veillant au respect des principes de non-discrimination et de non-refoulement.*** |

Or. en

*Justification*

*Il s'agit d'une disposition standard relative aux droits fondamentaux tirée de l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas en vigueur.*

**Amendement 169**
**Ilaria Salis**

**Proposition de règlement**
**Article 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Article 3 bis*** |
| | ***Non-discrimination et respect des droits fondamentaux*** |
| | ***Les actions financées au titre du soutien de l'Union devraient être appliquées dans le strict respect des droits et principes consacrés dans l'acquis de l'Union et la charte, ainsi que des obligations internationales de l'Union en matière de droits fondamentaux, notamment en veillant au respect des principes de non-discrimination et de non-refoulement.*** |

Or. en

**Amendement 170**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Article 4 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre des objectifs énoncés à l'article 3 est fixée à ***15 396 750 000 EUR*** en prix courants pour la période 2028-2034. Elle est mise en œuvre dans le respect des règles horizontales applicables aux plans de partenariat national et régional définies par le règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. | 1. L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre des objectifs énoncés à l'article 3 est fixée à ***[…]*** en prix courants pour la période 2028-2034. Elle est mise en œuvre dans le respect des règles horizontales applicables aux plans de partenariat national et régional définies par le règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. |

Or. en

**Amendement 171**
**Tom Vandendriessche**

**Proposition de règlement**
**Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***1 bis. Au moins 40 % de l'enveloppe financière indicative visée au paragraphe 1 sont strictement réservés à l'acquisition, la construction et l'entretien d'infrastructures physiques et technologiques de défense des frontières, ainsi qu'aux coûts opérationnels associés au rapatriement rapide des migrants clandestins. En outre, aucun financement octroyé au titre du présent règlement ne peut être alloué à des organisations non gouvernementales ou à des entités dont les activités constituent un facteur d'attraction pour la migration clandestine, y compris les opérations indépendantes de recherche et de sauvetage en mer.*** |

Or. en

**Amendement 172**
**Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová**

**Proposition de règlement**
**Article 4 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. La Commission adopte un acte d'exécution pour fixer le montant par État membre en appliquant la méthode de répartition définie à l'annexe I, section B, du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la | 2. La Commission adopte un acte d'exécution pour fixer le montant par État membre en appliquant la méthode de répartition définie à l'annexe I, section B, du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la |

| | |
|---|---|
| sécurité. | sécurité***, tout en tenant compte de critères objectifs, notamment l'étendue des frontières extérieures, la pression migratoire, les risques pour la sécurité et les conditions géographiques spécifiques des États membres***. |

Or. sk

**Amendement 173**
**Georgiana Teodorescu**

**Proposition de règlement**
**Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***2 bis. Lorsqu'elle applique la méthode de répartition visée au paragraphe 2, la Commission ajuste le calcul de référence relatif aux frontières terrestres extérieures en appliquant un multiplicateur géopolitique de 2,0 aux critères d'attribution de référence appliqués au coefficient correspondant au nombre total de kilomètres de frontières terrestres extérieures pour les États membres confrontés à des niveaux élevés d'agressions non conventionnelles, ainsi que pour ceux qui gèrent des frontières terrestres, maritimes ou aériennes adjacentes au flanc oriental et à d'autres pays tiers à haut risque.*** |

Or. en

*Justification*

*The allocation methodology must reflect objective, risk-adjusted geopolitical realities rather than static administrative borders. The Commission's proposal applies a multiplier exclusively to external land borders directly shared with the Russian Federation and Belarus, assuming hybrid and kinetic risks are physically confined to those regimes. This geographical restriction fails to recognize the systemic security realities explicitly documented in the Commission's Communication on the EU's eastern regions (COM(2026) 82 final). These threats are intensely concentrated along the land and maritime perimeters adjacent to Ukraine—an active kinetic conflict zone—and the Republic of Moldova, which is under persistent state-sponsored hybrid subversion. Kinetic incidents, drone incursions, and naval*

*mine drift in the Black Sea basin cross these borders daily, forcing frontline Member States like Romania to deploy advanced radar, counter-drone networks, and electronic warfare shielding at enormous national expense. Furthermore, the exclusion of Ukraine and Moldova from the high-risk coefficient creates an internal mathematical contradiction within the formula. While Pillar 2 (Migration) heavily weights allocations based on the administrative workloads caused by the conflict in Ukraine, Pillar 1 treats these exact same borders as low-risk perimeters. To ensure legislative consistency and true Union solidarity as called for in COM(2026) 82 final, the high-risk multiplier must be extended to external land border sections adjacent to Ukraine and Moldova, ensuring that financial flows accurately align with the actual physical and technological defence strains borne by frontline Member States.*

**Amendement 174**
**Georgiana Teodorescu**

**Proposition de règlement**
**Article 4 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***2 ter. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 8 bis pour modifier, actualiser ou ajuster les dotations prévues à l'article 4 tout au long de la période de programmation. Ces ajustements doivent prendre en considération les changements importants intervenus dans les facteurs de risque géopolitiques, les pressions migratoires ou hybrides exceptionnelles, ou les vulnérabilités opérationnelles stratégiques recensées aux tronçons des frontières terrestres et maritimes extérieures, conformément aux critères et indicateurs objectifs définis dans le présent règlement.*** |

Or. en

*Justification*

*This operational division is legally justified by the findings of COM(2026) 82 final, which underscores that frontline Member States face extreme, asymmetrical costs. These states must simultaneously absorb severe economic fallout—such as slower GDP growth, higher inflation, and a drop in investment confidence—while facing acute pressure to direct vastly more resources into security, civil preparedness, and border defense than other parts of the Union. Empowering the Commission to adjust national envelopes through delegated acts guarantees that the European Parliament retains its co-legislative right of veto, ensuring that*

*any strategic shifting of funds directly matches changing operational hotspots, critical vulnerabilities, and Union solidarity obligations on the Eastern Flank.*

**Amendement 175**
**Jan-Christoph Oetjen, Fabienne Keller, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Nikola Minchev**

**Proposition de règlement**
**Article 4 – paragraphe 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3. En outre, les crédits budgétaires destinés aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, mis en œuvre par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue au titre IV du règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, seront établis dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle prévue à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. | 3. En outre, les crédits budgétaires destinés aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, mis en œuvre par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue au titre IV du règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, seront établis dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle prévue à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. ***Il convient de veiller à ce que la facilité de l'UE contribue à la réalisation des objectifs de politique intérieure conformément à la clé de répartition définie à l'annexe I du règlement établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034.*** |

Or. en

**Amendement 176**
**Georgiana Teodorescu**

**Proposition de règlement**
**Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***3 bis. Lors de l'application des crédits budgétaires alloués à la facilité de l'UE, la Commission veille à garantir de manière dynamique les niveaux de financement nécessaires pour donner la priorité aux propositions de projets, aux marchés publics techniques et aux déploiements opérationnels présentés par les États membres en première ligne confrontés à des pressions géopolitiques et hybrides cumulées le long des frontières extérieures terrestres, aériennes et maritimes de l'Union adjacentes au flanc oriental et à d'autres pays tiers à haut risque.*** |

Or. en

*Justification*

*The EU Facility (Thematic Facility) represents a highly centralized pot of flexible funding managed top-down by the Commission. While flexibility is necessary to respond to unforeseen crises, its distribution must be steered by objective geopolitical realities rather than arbitrary administrative or competitive criteria. As explicitly detailed in the Commission's Communication on the Eastern Border Regions (COM(2026) 82 final), Europe's Eastern Flank is absorbing an unprecedented and asymmetrical burden. Frontline Member States are forced to simultaneously counter state-sponsored hybrid warfare, weaponized migration, regular violations of national airspace by drones, cyber-attacks, and distinct maritime challenges like the mining of the Black Sea basin. Furthermore, COM(2026) 82 final notes that these regions are facing severe demographic pressures and a drop in investment confidence, amplifying the economic strain of securing the Union's external perimeter.*

**Amendement 177**
**Jan-Christoph Oetjen, Fabienne Keller, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Nikola Minchev**

**Proposition de règlement**
**Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***3 bis. La Commission veille à ce que la répartition des ressources entre les objectifs énoncés à l'article 3, paragraphe 1, soit équitable et*** |

***transparente. La Commission fait rapport sur l'utilisation et la répartition des fonds au titre de la facilité de l'UE entre ses éléments visés au paragraphe 3 du présent article, y compris en ce qui concerne le soutien apporté aux actions menées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci dans le cadre des actions de l'Union.***

Or. en

**Amendement 178**
**Jan-Christoph Oetjen, Fabienne Keller, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Nikola Minchev**

**Proposition de règlement**
**Article 4 – paragraphe 3 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***3 ter. Le respect des dispositions du présent article est contrôlé par chaque État membre par le biais de son comité de suivi respectif, conformément à l'article 54 du règlement établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et le développement rural, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034.*** |

Or. en

**Amendement 179**
**Murielle Laurent, Chloé Ridel, Francisco Assis, Ana Catarina Mendes, Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Article 4 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. En ce qui concerne les mesures relatives aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, lorsque la | 4. En ce qui concerne les mesures ***et actions*** relatives aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, lorsque la |

| | |
|---|---|
| Commission conclut à la conformité de ces mesures avec les exigences prévues par le présent règlement et par le règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, et lorsque la Commission ***propose une décision d'exécution du Conseil*** approuvant le plan de partenariat national et régional de l'État membre concerné conformément à la procédure prévue à l'article 23 du même règlement, elle ***présente une proposition de décision d'exécution du Conseil relative à l'approbation de*** ces mesures. | Commission conclut à la conformité de ces mesures ***et actions*** avec les exigences prévues par le présent règlement et par le règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, et lorsque la Commission ***adopte un acte délégué*** approuvant le plan de partenariat national et régional de l'État membre concerné conformément à la procédure prévue à l'article 23 du même règlement, elle ***adopte un acte délégué conformément à l'article 9 bis afin de compléter le présent règlement en approuvant*** ces mesures ***et actions***. |

Or. en

*Justification*

*Il s'agit d'un amendement institutionnel transversal.*

**Amendement 180**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Article 4 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. En ce qui concerne les mesures relatives aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, lorsque la Commission conclut à la conformité de ces mesures avec les exigences prévues par le présent règlement et par le règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, et lorsque la Commission propose ***une décision d'exécution du Conseil*** approuvant le plan de partenariat national et régional de l'État membre concerné | 4. En ce qui concerne les mesures ***énoncées à l'article 3 bis*** relatives aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, lorsque la Commission conclut à la conformité de ces mesures avec les exigences prévues par le présent règlement et par le règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, et lorsque la Commission propose ***un acte délégué*** approuvant le plan de partenariat national et régional de l'État membre concerné |

| | |
|---|---|
| conformément à la procédure prévue à l'article 23 du même règlement, elle ***présente une proposition de décision d'exécution du Conseil relative à l'approbation de*** ces mesures. | conformément à la procédure prévue à l'article 23 du même règlement, elle ***adopte un acte délégué approuvant*** ces mesures. |

Or. en

**Amendement 181**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Article 4 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. ***Lorsqu'elle présente une proposition de décision d'exécution du Conseil sur*** les mesures relatives aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement***, la Commission*** établit, en ce qui concerne ces objectifs, les éléments visés à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. | 5. ***L'acte délégué approuvant*** les mesures ***énoncées à l'article 3 bis*** relatives aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement établit, en ce qui concerne ces objectifs, les éléments visés à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. |

Or. en

**Amendement 182**
**Murielle Laurent, Chloé Ridel, Francisco Assis, Ana Catarina Mendes, Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Article 4 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. ***Lorsqu'elle présente une proposition de décision d'exécution du Conseil sur*** les mesures relatives aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement***, la Commission*** établit, en ce | 5. ***L'acte délégué approuvant*** les mesures ***et actions*** relatives aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement établit, en ce qui concerne ces objectifs, les éléments visés à l'article 23, paragraphe 4, |

| | |
|---|---|
| qui concerne ces objectifs, les éléments visés à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. | du règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. |

Or. en

*Justification*

*Il s'agit d'un amendement institutionnel transversal.*

**Amendement 183**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Article 4 – paragraphe 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***6. Le Conseil adopte la décision d'exécution visée au paragraphe 4, en principe, dans un délai de quatre semaines à compter de l'adoption de la proposition de la Commission et en même temps que les décisions d'exécution visées à l'article 23, paragraphe 1 [proposition de la Commission et décision d'exécution du Conseil] du règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 184**
**Murielle Laurent, Chloé Ridel, Francisco Assis, Ana Catarina Mendes, Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – paragraphe 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 6. ***Le Conseil*** adopte ***la décision d'exécution visée*** au paragraphe 4, en principe, dans un délai de quatre semaines à compter de l'adoption de la proposition de la Commission et en même temps que les ***décisions d'exécution visées*** à l'article 23, paragraphe 1 [proposition de la Commission et décision d'exécution du Conseil] du règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. | 6. ***La Commission*** adopte ***l'acte délégué visé*** au paragraphe 4, en principe, dans un délai de quatre semaines à compter de l'adoption de la proposition de la Commission et en même temps que les ***actes délégués visés*** à l'article 23, paragraphe 1 [proposition de la Commission et décision d'exécution du Conseil] du règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. |

Or. en

*Justification*

*Il s'agit d'un amendement institutionnel transversal.*

**Amendement 185**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Article 4 – paragraphe 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 7. L'article 24 du règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, relatif à la modification des plans, s'applique, à condition que ***la proposition de la Commission et la décision d'exécution du Conseil*** approuvant la modification des éléments énumérés à l'article 23, paragraphe 4, dudit règlement ***ne portent*** que sur les objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement. | 7. L'article 24 du règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, relatif à la modification des plans, s'applique, à condition que ***l'acte délégué*** approuvant la modification des éléments énumérés à l'article 23, paragraphe 4, dudit règlement ***ne porte*** que sur les objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement. |

Or. en

**Amendement 186**
**Murielle Laurent, Chloé Ridel, Francisco Assis, Ana Catarina Mendes, Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Article 4 – paragraphe 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 7. L'article 24 du règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, relatif à la modification des plans, s'applique, à condition que ***la proposition de la Commission et la décision d'exécution du Conseil*** approuvant la modification des éléments énumérés à l'article 23, paragraphe 4, dudit règlement ***ne portent*** que sur les objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement. | 7. L'article 24 du règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, relatif à la modification des plans, s'applique, à condition que ***l'acte délégué*** approuvant la modification des éléments énumérés à l'article 23, paragraphe 4, dudit règlement ***ne porte*** que sur les objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement. |

Or. en

*Justification*

*Il s'agit d'un amendement institutionnel transversal.*

**Amendement 187**
**Georgiana Teodorescu**

**Proposition de règlement**
**Article 4 – paragraphe 7 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***7 bis. Par dérogation aux limites fixées en matière de soutien opérationnel transversal, les États membres sont autorisés à prendre entièrement en charge les coûts opérationnels et d'entretien récurrents, les mises à jour techniques et l'étalonnage tout au long du cycle de vie*** |

***des équipements opérationnels nouvellement déployés.***

Or. en

*Justification*

*Frontline states are investing in high-tech solutions such as automated maritime sensor feeds, counter-drone (C-UAV) installations, and secure cryptographic communication lines. However, under standard EU funding rules, while initial hardware procurement is highly subsidized, the subsequent annual maintenance and calibration costs are left entirely to national budgets. This amendment guarantees that the recurring maintenance and technical updates of newly deployed, state-of-the-art equipment are fully eligible for EU reimbursement. Securing the EU's external perimeter cannot be a one-off capital investment; it requires continuous technical readiness, and this amendment ensures that the Union's financial instruments support the operational life of these vital defense systems.*

**Amendement 188**
**Murielle Laurent, Chloé Ridel, Francisco Assis, Ana Catarina Mendes, Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Article 4 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Article 4 bis*** |
| | ***Champ d'intervention*** |
| | ***1. Le soutien de l'Union est accordé aux actions énumérées en annexe, qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 9 bis afin de modifier la liste des actions qui peuvent bénéficier d'un soutien définie en annexe.*** |
| | ***2. Pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 3, le soutien de l'Union peut, dans des cas exceptionnels, dans des limites définies et sous réserve de garanties appropriées, être accordé pour des mesures ou des actions dans des pays tiers. Ces mesures ou actions sont pleinement cohérentes avec les mesures financées au moyen des instruments de financement extérieur de l'Union et avec les principes généraux et les objectifs*** |

***généraux de l'action extérieure de l'Union.***

***3. Dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, le montant total du financement au titre de la facilité de l'UE destiné à favoriser des mesures ou des actions dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci ne dépasse pas 5 % du montant total alloué pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 3.***

***4. Le montant total du financement destiné à favoriser des mesures ou des actions menées dans des pays tiers ou en relation avec ces derniers au titre des plans de partenariat national et régional des États membres, conformément à l'article XX du règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, ne doit pas dépasser, pour chaque État membre, 5 % du montant total alloué par cet État membre aux objectifs énoncés à l'article 3.***

Or. en

*Justification*

*Il est nécessaire d'assurer une plus grande transparence concernant ce à quoi sont destinés les financements. En tant qu'instrument de politique interne, les financements alloués au titre de cet instrument ne devraient pas servir au double financement des actions de politique extérieure.*

**Amendement 189**
**Murielle Laurent, Chloé Ridel, Francisco Assis, Ana Catarina Mendes, Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Article 4 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Article 4 ter*** |

***Principe de partenariat***

***Aux fins du soutien de l'Union au titre du présent règlement, conformément à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, les partenariats doivent inclure les autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques ou associations représentant ces autorités, les organisations de la société civile, telles que les organisations de réfugiés et les organisations dirigées par des migrants, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organismes chargés des questions d'égalité, et, le cas échéant, les organisations internationales et les partenaires économiques et sociaux.***

***Lorsqu'ils présentent leur plan de partenariat national et régional conformément à l'article 21 dudit règlement, aux fins du soutien de l'Union, les États membres détaillent la composition de leurs partenariats et présentent leurs accords de partenariat. Ces informations sont mises à la disposition du public sur demande.***

Or. en

*Justification*

*Le principe de partenariat, tel qu'il s'applique à l'instrument relatif à l'espace Schengen, aux frontières et aux visas, doit englober l'ensemble des parties prenantes. Les États membres ne devraient pas pouvoir se soustraire à des partenariats avec la société civile lorsqu'il est question des financements destinés à des actions ayant une incidence directe sur les droits des personnes.*

**Amendement 190**
**Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová**

**Proposition de règlement**

**Article 5 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Conformément aux clauses pertinentes de leurs accords d'association respectifs, des dispositions sont prises afin de préciser la nature et les modalités de la participation au soutien de l'Union des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen. Dès que possible après la notification par le pays concerné de sa décision d'accepter le contenu du soutien de l'Union et de le mettre en œuvre dans son ordre juridique interne, conformément à l'accord d'association applicable, la Commission présente une recommandation au Conseil, en vue de l'ouverture de négociations sur ces accords au titre de l'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dès réception de la recommandation, le Conseil statue sans tarder pour décider d'autoriser l'ouverture de ces négociations. Les contributions financières de ces pays sont ajoutées aux ressources globales disponibles provenant de l'enveloppe financière visée à l'article 4. | Conformément aux clauses pertinentes de leurs accords d'association respectifs, des dispositions sont prises afin de préciser la nature et les modalités de la participation au soutien de l'Union des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen. Dès que possible après la notification par le pays concerné de sa décision d'accepter le contenu du soutien de l'Union et de le mettre en œuvre dans son ordre juridique interne, conformément à l'accord d'association applicable, la Commission présente une recommandation au Conseil, en vue de l'ouverture de négociations sur ces accords au titre de l'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dès réception de la recommandation, le Conseil statue sans tarder pour décider d'autoriser l'ouverture de ces négociations. Les contributions financières de ces pays sont ajoutées aux ressources globales disponibles provenant de l'enveloppe financière visée à l'article 4. ***La participation des pays associés devrait correspondre à leurs obligations en matière de mise en œuvre de l'acquis de Schengen et tenir dûment compte de leur contribution aux missions communes liées à la protection des frontières extérieures et à la sécurité de l'espace Schengen.*** |

Or. sk

*Justification*

*Les pays associés bénéficient du bon fonctionnement de l'espace Schengen tout en contribuant à sa protection. Il convient donc de souligner le lien entre la participation financière et la mise en œuvre concrète des obligations découlant de l'acquis de Schengen. L'amendement proposé renforce le principe de responsabilité et de contribution proportionnée aux missions communes de sécurité, sans modifier le système d'association existant.*

**Amendement 191**
**Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová**

**Proposition de règlement**
**Article 6 - paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Un montant maximal de 450 000 000 EUR est alloué au plan de partenariat national et régional de la Lituanie conformément au règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, afin de compenser les pertes de revenus résultant du traitement des demandes de visa de court séjour ainsi que les surcoûts liés à la mise en œuvre du système de document facilitant le transit (DFT) et de document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) conformément aux règlements (CE) nº 693/2003 et (CE) nº 694/2003 du Conseil modifiés par le règlement (UE) 2023/2667 du Parlement européen et du Conseil. | 1. Un montant maximal de 450 000 000 EUR est alloué au plan de partenariat national et régional de la Lituanie conformément au règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, afin de compenser les pertes de revenus résultant du traitement des demandes de visa de court séjour ainsi que les surcoûts liés à la mise en œuvre du système de document facilitant le transit (DFT) et de document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) conformément aux règlements (CE) nº 693/2003 et (CE) nº 694/2003 du Conseil modifiés par le règlement (UE) 2023/2667 du Parlement européen et du Conseil***, le financement des surcoûts devant reposer sur des dépenses effectivement encourues et sur les principes de bonne gestion financière***. |

Or. sk

*Justification*

*L'amendement proposé ne modifie ni le soutien accordé à la Lituanie ni le régime de transit spécial. Elle veille toutefois à ce que le financement provenant du budget de l'Union soit lié aux coûts effectivement encourus et dûment justifiés. Une telle approche renforce la transparence et la gestion responsable des fonds publics, et est conforme aux principes de bonne gestion financière de l'Union.*

**Amendement 192**
**Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová**

**Proposition de règlement**
**Article 6 - paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Aux fins du paragraphe 1, le soutien de l'Union visant à compenser les pertes de revenus repose sur la délivrance de DTF et de DFTF. Le plafond du soutien est fixé à 100 000 000 EUR. | 2. Aux fins du paragraphe 1, le soutien de l'Union visant à compenser les pertes de revenus repose sur la délivrance de DTF et de DFTF. Le plafond du soutien est fixé à 100 000 000 EUR. ***Le montant du soutien est calculé sur la base des pertes de revenus dûment justifiés liées à la mise en œuvre des régimes DTF et DFTF.*** |

Or. sk

*Justification*

*Le soutien destiné à compenser les pertes de revenus devrait reposer sur des données objectivement vérifiables et sur les répercussions financières réelles du régime de transit spécial. L'amendement proposé renforce la transparence et garantit que les ressources financières de l'Union correspondent aux pertes réellement subies et ne les dépassent pas.*

**Amendement 193**
**Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová**

**Proposition de règlement**
**Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| La contribution maximale du budget de l'Union s'élève à 100 % des coûts totaux estimés. Le plafond de ce soutien est fixé à 350 000 000 EUR. | La contribution maximale du budget de l'Union s'élève à 100 % des coûts totaux estimés. Le plafond de ce soutien est fixé à 350 000 000 EUR. ***Le financement est accordé exclusivement pour les dépenses qui sont nécessaires, et dûment justifiées, à la mise en œuvre du régime de transit spécial et qui sont conformes aux principes de bonne gestion financière.*** |

Or. sk

*Justification*

*Étant donné qu'il s'agit d'un régime exceptionnel financé intégralement par le budget de l'Union, il convient de souligner explicitement l'obligation de justification et de nécessité des dépenses financées. L'amendement proposé renforce la transparence et l'utilisation responsable des fonds publics sans modifier la portée même du soutien.*

**Amendement 194**
**Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová**

**Proposition de règlement**
**Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (c) les surcoûts opérationnels, y compris les frais de personnel liés à la mise en œuvre du régime de transit spécial. | (c) les surcoûts opérationnels, y compris les frais de personnel liés à la mise en œuvre du régime de transit spécial***, lorsqu'ils sont directement et dûment liés à sa mise en œuvre***. |

Or. sk

*Justification*

*En ce qui concerne notamment les coûts opérationnels et de personnel, il convient de définir clairement l'obligation d'un lien direct avec un régime de transit spécial. Une telle précision réduit le risque d'une interprétation trop large des dépenses éligibles et contribue à un meilleur contrôle de l'utilisation des fonds.*

**Amendement 195**
**Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová**

**Proposition de règlement**
**Article 6 - paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. La Commission et la Lituanie réexaminent l'application du présent article en cas de circonstances imprévues ayant des répercussions sur l'existence ou le fonctionnement du régime de transit spécial. | 4. La Commission et la Lituanie réexaminent l'application du présent article en cas de circonstances imprévues ayant des répercussions sur l'existence ou le fonctionnement du régime de transit spécial***, y compris ses implications financières, le caractère adéquat du soutien fourni ainsi que son incidence sur*** |

***la sécurité des frontières extérieures de l'Union***.

Or. sk

*Justification*

*Les conditions sécuritaires et géopolitiques dans la région peuvent évoluer de manière significative au cours de la période de programmation. Lors du réexamen de ce régime, il convient par conséquent de ne pas réévaluer uniquement sa mise en œuvre administrative, mais également le caractère approprié de son financement ainsi que ses implications en matière de sécurité. L'amendement proposé permet de mieux répondre à l'évolution des circonstances sans qu'il soit nécessaire de modifier l'architecture fondamentale du système.*

**Amendement 196**
**Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová**

**Proposition de règlement**
**Article 6 – paragraphe 5 - alinéa 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| À la suite d'une demande motivée de la Lituanie, le montant mentionné au paragraphe 3 peut être réexaminé et, si nécessaire, ajusté avant l'adoption du dernier programme de travail conformément à l'article 31 du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Tout montant supplémentaire sera alloué au plan de partenariat national et régional de la Lituanie conformément à l'article 31, paragraphe 7, du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. | À la suite d'une demande motivée de la Lituanie, le montant mentionné au paragraphe 3 peut être réexaminé et, si nécessaire, ajusté avant l'adoption du dernier programme de travail conformément à l'article 31 du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité***, sur la base de surcoûts objectivement démontrés ou de changements de circonstances affectant le fonctionnement du régime de transit spécial***. Tout montant supplémentaire sera alloué au plan de partenariat national et régional de la Lituanie conformément à l'article 31, paragraphe 7, du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. |

Or. sk

*Justification*

*Le texte initial permet l'ajustement de l'allocation financière sur la base d'une demande motivée, sans toutefois définir les critères sur lesquels un tel ajustement doit être évalué. L'amendement proposé renforce la transparence et la sécurité juridique en subordonnant toute augmentation éventuelle du soutien à des coûts dûment justifiés ou à des changements objectifs de circonstances. Il permet ainsi de garantir une utilisation responsable des ressources financières de l'Union.*

**Amendement 197**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Article 6 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Article 6 bis*** |
| | ***Principe de partenariat*** |
| | ***1. Aux fins du soutien de l'Union au titre du présent règlement, conformément à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, les partenariats doivent inclure les autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques ou associations représentant ces autorités, les organisations de la société civile, les institutions de défense des droits de l'homme et les organismes chargés des questions d'égalité, les organisations internationales et les partenaires économiques et sociaux.*** |
| | ***2. Lorsqu'ils présentent leur plan de partenariat national et régional conformément à l'article 21 dudit règlement, aux fins dudit soutien de l'Union, les États membres détaillent la composition de leurs partenariats et présentent leurs accords de partenariat.*** |

***Ces informations sont rendues publiques.***

Or. en

**Amendement 198**
**Geadis Geadi**

**Proposition de règlement**
**Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***4 bis. Il convient d'augmenter le montant du financement alloué à l'eu-LISA.*** |

Or. el

**Amendement 199**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Article 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***Article 8*** | ***supprimé*** |
| ***Contributions financières à la réserve annuelle de solidarité*** | |
| ***La Commission calcule et met à la disposition de chaque État membre bénéficiaire sa part respective des contributions financières transférées par les États membres contributeurs conformément à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 aux fins de la mise en œuvre des actions énoncées à l'article 56, paragraphe 2, point b), dudit règlement.*** | |

Or. en

**Amendement 200**
**Murielle Laurent, Chloé Ridel, Francisco Assis, Ana Catarina Mendes, Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Article 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***Article 8*** | ***supprimé*** |
| ***Contributions financières à la réserve annuelle de solidarité*** | |
| ***La Commission calcule et met à la disposition de chaque État membre bénéficiaire sa part respective des contributions financières transférées par les États membres contributeurs conformément à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 aux fins de la mise en œuvre des actions énoncées à l'article 56, paragraphe 2, point b), dudit règlement.*** | |

Or. en

*Justification*

*Cet instrument fait déjà l'objet d'un financement au titre du règlement relatif à l'asile, à la migration et à l'intégration. Aucun double financement ne devrait être autorisé.*

**Amendement 201**
**Geadis Geadi**

**Proposition de règlement**
**Article 8 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| La Commission calcule et met à la disposition de chaque État membre bénéficiaire sa part respective des contributions financières transférées par les États membres contributeurs conformément à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 aux fins de la mise en œuvre des actions énoncées à l'article 56, paragraphe 2, point b), dudit | La Commission calcule et met à la disposition de chaque État membre bénéficiaire sa part respective des contributions financières transférées par les États membres contributeurs conformément à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 aux fins de la mise en œuvre des actions énoncées à l'article 56, paragraphe 2, point b), dudit |

| | |
|---|---|
| règlement. | règlement***, la priorité étant accordée aux États membres confrontés à des pressions disproportionnées aux frontières extérieures ainsi qu'aux actions visant à renforcer la protection des frontières, à prévenir les franchissements clandestins et à favoriser les mesures liées au retour***. |

Or. en

**Amendement 202**
**Georgiana Teodorescu**

**Proposition de règlement**
**Article 8 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Article 8 bis*** |
| | ***Exercice de la délégation*** |
| | ***1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.*** |
| | ***2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 2 ter, est conféré à la Commission pour une période de 7 ans à compter du … [date d'entrée en vigueur du présent règlement].*** |
| | ***3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 2 ter, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.*** |
| | ***4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément*** |

***aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».***

***5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.***

***6. Les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, paragraphe 2 ter, n'entrent en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de ces actes au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.***

Or. en

**Amendement 203**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Article 8 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Article 8 bis*** |
| | ***Rapports*** |
| | ***Outre l'obligation de rendre compte prévue à l'article 9 du règlement (UE) […] établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union, et afin de garantir une évaluation efficace des progrès réalisés grâce au soutien de l'Union prévu par le présent règlement en vue de la réalisation de ses objectifs, la Commission rend compte chaque année au Parlement européen et au Conseil des performances*** |

***du soutien de l'Union. En particulier, la Commission évalue et rend compte de l'utilisation des fonds affectés à chaque objectif spécifique. Dans son rapport, elle précise les types de projets, programmes, actions ou mesures ayant bénéficié d'un financement, les montants reçus, ainsi que la manière dont ces projets, programmes, actions ou mesures contribuent à la réalisation des objectifs, y compris dans les situations où des difficultés ont été identifiées, tout en veillant à la cohérence avec les principes transversaux prévus aux articles 7, 8 et 9 du règlement (UE) […] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034 et modifiant le règlement (UE) 2023/955 et le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, ainsi qu'aux articles 4, 5, 6 et 7 du règlement (UE) […] établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union. Sur la base de ce rapport, le Parlement européen peut faire des recommandations.***

Or. en

**Amendement 204**
**Erik Marquardt**

**Proposition de règlement**
**Article 8 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Article 8 ter*** |
| | ***Exercice de la délégation*** |
| | ***1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux*** |

***conditions fixées au présent article.***

***2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 4, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du … [date d'entrée en vigueur du présent règlement].***

***3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.***

***4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».***

***5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.***

***6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé d'un mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.***

Or. en

**Amendement 205**
**Murielle Laurent, Chloé Ridel, Francisco Assis, Ana Catarina Mendes, Cecilia Strada**

**Proposition de règlement**
**Article 9 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Article 9 bis*** |
| | ***Exercice de la délégation*** |
| | ***1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.*** |
| | ***2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 4 bis, paragraphe 1, à l'article 5, paragraphe 8, et à l'article 6, paragraphe 7 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du … [date d'entrée en vigueur du présent règlement].*** |
| | ***3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 4 bis, paragraphe 1, à l'article 5, paragraphe 8 et à l'article 6, paragraphe 7, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.*** |
| | ***4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».*** |
| | ***5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.*** |

| | |
|---|---|
| | ***6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 4, de l'article 4 bis, paragraphe 1, de l'article 5, paragraphe 8, et de l'article 6, paragraphe 7, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé d'un mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.*** |

Or. en

*Justification*

*Il s'agit d'un amendement institutionnel transversal.*